

Aucune autorité en valeurs mobilières canadienne ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 29 décembre 2016 qui l'accompagne, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document qui est intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne, constitue une offre publique de ces titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et, dans ces territoires, ils ne peuvent être légalement offerts que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire de Just Energy Group Inc. à l'adresse suivante : First Canadian Place, 100, rue King Ouest, bureau 2630, Toronto (Ontario) M5X 1E1 (numéro de téléphone : 416 367-2452), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE (POUR LE QUÉBEC)
ET AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE MODIFIÉ ET MIS À JOUR (POUR CHACUNE DES
PROVINCES DU CANADA, SAUF LE QUÉBEC)
DATÉ DU 29 DÉCEMBRE 2016**

Nouvelle émission

30 janvier 2017

JUST ENERGY GROUP INC.



100 000 000 \$ US

**4 000 000 d'actions privilégiées perpétuelles rachetables, à taux fixe-variable
et à dividende cumulatif de série A à 8,50 %**

Just Energy Group Inc. (« **Just Energy** » ou la « **Société** ») offre par les présentes 4 000 000 d'actions privilégiées perpétuelles rachetables, à taux fixe-variable et à dividende cumulatif de série A à 8,50 % de la Société (les « **actions privilégiées de série A** ») et le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») vise le placement de ces actions privilégiées de série A (le « **placement** ») devant être vendues au prix de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A (le « **prix d'offre** »). Durant chaque période de dividende (au sens des présentes) à compter de la date d'émission initiale, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2022, exclusivement, les dividendes sur les actions privilégiées de série A s'accumuleront au taux de 8,50 % par année de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A. Durant chaque période de dividende à compter du 31 mars 2022, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2027, exclusivement, les dividendes sur les actions privilégiées de série A s'accumuleront à un taux annuel correspondant à la somme de i) 6,48 % plus le taux de swap moyen du marché (au sens des présentes), tel qu'il est calculé à la précédente date de versement du dividende (au sens des présentes), et ii) 0,50 de % de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A. Durant chaque période de dividende à compter du 31 mars 2027, inclusivement, et par la suite, les dividendes sur les actions privilégiées de série A s'accumuleront à un taux annuel correspondant à la somme de i) 6,48 % plus le taux de swap moyen du marché, tel qu'il est calculé à la précédente date de versement du dividende, et ii) 1,00 % de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A.

Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, « **Just Energy** », la « **Société** », « **nous** » ou « **nos** » renvoient à Just Energy Group Inc. et à ses filiales consolidées, y compris toute société de personnes consolidée dont la Société ou ses filiales sont des associés.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des actions privilégiées de série A, et il est possible que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre leurs actions privilégiées de série A acquises aux termes du présent supplément de prospectus. Cela peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série A sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Un placement dans les actions privilégiées de série A comporte

des risques. Avant d'acheter des actions privilégiées de série A, les investisseurs éventuels devraient étudier soigneusement les facteurs de risque décrits dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus simplifié préalable de base définitif (pour le Québec) et dans le prospectus simplifié préalable de base modifié et mis à jour définitif (pour chacune des provinces du Canada, sauf le Québec) datés du 29 décembre 2016 (le « prospectus »), ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Mise en garde concernant les déclarations prospectives ».

La Société a demandé l'inscription à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») des actions privilégiées de série A et des actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») devant être émises à la conversion des actions privilégiées de série A, et elle a l'intention de demander l'inscription à la cote de la Bourse de New York (la « **NYSE** ») des actions privilégiées de série A et des actions ordinaires devant être émises à la conversion des actions privilégiées de série A. Ces inscriptions seront subordonnées à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE, selon le cas. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « JE ». Le 30 janvier 2017, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la NYSE s'est établi à 7,61 \$ CA et à 5,81 \$ US, respectivement. Le 25 janvier 2017, soit le dernier jour de bourse à la TSX et à la NYSE avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la NYSE s'est établi à 7,63 \$ CA et à 5,83 \$ US, respectivement.

Les modalités et le prix d'offre des actions privilégiées de série A ont été fixés par voie de négociations entre la Société, d'une part, et Stifel, Nicolaus & Company, Incorporated (« **Stifel** »), FBR Capital Markets & Co. (« **FBR** »), Financière Banque Nationale Inc. (« **Banque Nationale** »), BB&T Capital Markets, division de BB&T Securities, LLC (« **BB&T Capital Markets** »), Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord** »), Janney Montgomery Scott LLC (« **Janney** »), Ladenburg Thalmann & Co. (« **Ladenburg Thalmann** »), Wunderlich Securities, Inc. (« **Wunderlich** »), Boenning & Scattergood, Inc. (« **Boenning** »), National Securities Corporation (« **National Securities** ») et Northland Securities, Inc. (« **Northland Securities** ») (collectivement, les « **preneurs fermes** »), d'autre part. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Prix de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A

	Prix d'offre	Escompte des preneurs fermes¹	Produit net²
Par action privilégiée de série A.....	25,00 \$ US	0,7875 \$ US	24,2125 \$ US
Total ³	100 000 000 \$ US	3 150 000 \$ US	96 850 000 \$ US

Notes :

- Conformément aux modalités de la convention de prise ferme (au sens des présentes), les preneurs fermes recevront un escompte (l'« **escompte des preneurs fermes** ») correspondant à 0,7875 \$ US par action privilégiée de série A.
- Après déduction de l'escompte des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement évalués à 1 000 000 \$ US.
- La Société a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option** »), pouvant être exercée en totalité ou en partie au cours de la période de 30 jours suivant la date du présent supplément de prospectus et leur permettant d'acheter au plus 600 000 actions privilégiées de série A supplémentaires (les « **actions supplémentaires** »), ce qui correspond à 15 % du nombre total d'actions privilégiées de série A émises à la clôture du placement, au même prix et selon les mêmes modalités que ceux qui sont indiqués ci-dessus. Si l'option est exercée intégralement, le prix d'offre, l'escompte des preneurs fermes et le produit net revenant à Just Energy (compte tenu de l'escompte des preneurs fermes, mais compte non tenu du montant estimatif des frais du placement) s'établiront à 115 000 000 \$ US, à 3 622 500 \$ US et à 111 377 500 \$ US, respectivement. Le présent supplément de prospectus vise l'option et le placement des actions supplémentaires devant être émise à l'exercice de l'option. L'acquéreur qui acquiert des actions supplémentaires faisant partie de l'option de surallocation les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit ou non couverte par l'exercice de l'option ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option	600 000 actions supplémentaires	30 jours suivant la date du présent supplément de prospectus	25,00 \$ US par action supplémentaire

Le présent placement d'actions privilégiées de série A est fait par Just Energy, émetteur canadien qui est autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational (« RIM ») adopté par les États-Unis et le Canada, à préparer le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne conformément aux exigences canadiennes en matière d'information. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles qui sont applicables aux émetteurs aux États-Unis. Just Energy a préparé ses états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2016 et les périodes de trois mois et de six mois closes le 30 septembre 2016, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), telles quelles sont publiées par l'International Accounting Standards Board. Les états financiers consolidés de Just Energy sont assujettis aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et aux normes d'indépendance de l'auditeur du Canada, ainsi qu'aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (le « PCAOB ») et aux normes d'indépendance de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »). Par conséquent, il pourrait être impossible d'établir une comparaison entre ces états financiers et les états financiers de sociétés des États-Unis.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition d'actions privilégiées de série A peut avoir des conséquences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Il est possible que ces incidences fiscales pour les investisseurs, y compris pour les investisseurs qui résident aux États-Unis ou qui sont des citoyens des États-Unis, ne soient pas décrites intégralement aux présentes. Se reporter à la rubrique « Principales incidences fiscales ».

La possibilité pour des acquéreurs de titres de faire valoir des recours civils en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières peut être réduite du fait que Just Energy est une société constituée au Canada, que certains des administrateurs et des dirigeants de la Société et certains des preneurs fermes et des experts nommés dans le présent supplément de prospectus ne sont pas des résidents des États-Unis, et qu'une partie importante des actifs de Just Energy ainsi que les actifs de ces personnes se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Opposabilité de recours civils par des investisseurs américains ».

LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE A N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉES NI DÉSAPOUVÉES PAR LA SEC, ET CELLE-CI NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada ainsi qu'aux États-Unis. Stifel, FBR, BB&T Capital Markets, Janney, Ladenburg Thalmann, Wunderlich, Boenning, National Securities et Northland Securities agissant comme contrepartistes aux États-Unis, et Banque Nationale et Canaccord agissant à titre de contrepartiste dans toutes les provinces du Canada, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série A sous les réserves d'usage concernant leur prévente, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien et du droit américain, par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. et par Andrews Kurth Kenyon LLP, respectivement, pour le compte de Just Energy, et par Miller Thompson LLP et Duan Morris LLP, respectivement, pour le compte des preneurs fermes. Stifel, FBR, BB&T Capital Markets, Canaccord, Janney, Ladenburg Thalmann, Wunderlich, Boenning, National Securities and Northland Securities ne sont pas inscrites pour vendre des titres dans l'un des territoires du Canada et, en conséquence, elles ne vendront des actions privilégiées de série A qu'aux États-Unis et ne solliciteront pas, directement ou indirectement, des offres d'achat d'actions privilégiées de série A au Canada. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement en Ontario des actions privilégiées de série A vendues par Stifel, FBR, BB&T Capital Markets, Janney, Ladenburg Thalmann, Wunderlich, Boenning, National Securities et Northland Securities dans le cadre du présent placement. Voir « Mode de placement ».

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations pour stabiliser le cours des actions privilégiées de série A et le maintenir à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs prévaloir sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être abandonnées à tout moment. Voir « Mode de placement ». **Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions privilégiées de série A au prix d'offre indiqué aux présentes, ce prix d'offre pourra être réduit et modifié de nouveau par la suite de temps à autre. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit net reçu par Just Energy. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions d'actions privilégiées de série A seront reçues sous réserve de refus ou d'allocations en tout ou en partie et sous réserve du droit de clore les livres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 7 février 2017 ou à une date ultérieure dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais, dans tous les cas, au plus tard 42 jours après la date du supplément de prospectus définitif.

Les investisseurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne. La Société et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à fournir aux acquéreurs éventuels des renseignements autres que ceux qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus qui l'accompagne, ou qui y sont intégrés par renvoi. Les actions privilégiées de série A ne sont offertes que dans des territoires où leur offre et leur vente sont légalement autorisées et seulement à des personnes auprès desquelles leur offre et leur vente sont légalement autorisées.

Deborah Merrill, James W. Lewis, Patrick McCullough, R. Scott Gahn, Brett A. Perlman, George Sladoje et William Weld résident à l'extérieur du Canada et ils ont nommé la Société, au 100, rue King Ouest, bureau 2630, Toronto (Ontario) Canada M5X 1E1, comme mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour des investisseurs de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'extérieur du Canada, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification au Canada.

Le siège social de la Société est situé au 6345, chemin Dixie, bureau 200, Mississauga (Ontario) L5T 2E6. Le bureau principal de la Société est situé au 100, rue King Ouest, bureau 2630, Toronto (Ontario) M5X 1E1.

Certains des preneurs fermes (Banque Nationale) sont, directement ou indirectement, des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont des prêteurs de la Société aux termes d'une facilité de crédit pouvant atteindre 342,5 M\$ (la « **facilité de crédit** »). En conséquence, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de Banque Nationale aux fins des lois sur les valeurs mobilières de certains territoires. Se reporter à la rubrique « Relation entre les preneurs fermes et la Société ».

**TABLE DES MATIÈRES
SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS**

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS QUI L'ACCOMPAGNE.....	S-1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	S-1
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	S-2
DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR	S-3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	S-5
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE.....	S-5
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	S-5
OPPOSABILITÉ DES RECOURS CIVILS PAR DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS	S-6
SOMMAIRE DU PLACEMENT	S-7
JUST ENERGY GROUP INC.....	S-12
EMPLOI DU PRODUIT	S-15
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-15
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-16
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE A	S-16
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	S-29
MODE DE PLACEMENT	S-29
RELATION ENTRE LES PRENEURS FERMES ET LA SOCIÉTÉ.....	S-33
VENTES ANTÉRIEURES	S-34
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	S-35
PRINCIPALES INCIDENCES FISCALES	S-36
FACTEURS DE RISQUE	S-47
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-52
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	S-52
DROITS CONTRACTUELS DE L'ACQUÉREUR	S-52
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-52
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

TABLE DES MATIÈRES
PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE MODIFIÉ ET MIS À JOUR

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	3
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE.....	4
OPPOSABILITÉ DES RECOURS CIVILS PAR LES INVESTISSEURS AMÉRICAINS	5
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	6
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	6
JUST ENERGY GROUP INC.....	7
FACTEURS DE RISQUE	7
EMPLOI DU PRODUIT	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	8
VENTES ANTÉRIEURES.....	8
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	10
DIVIDENDES	12
CAPITAL-ACTIONS.....	12
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	13
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	13
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION.....	13
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	14
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE.....	15
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS	17
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	19
AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX TITRES	19
MODE DE PLACEMENT	21
INCIDENCES FISCALES	23
AUTRES FAITS.....	23
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	24
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	24
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	24
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	24
DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION DE L'ACQUÉREUR	24
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-2

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS QUI L'ACCOMPAGNE

Le présent document comporte deux parties. La première partie du présent supplément de prospectus décrit les modalités particulières du placement en plus de compléter et de mettre à jour certains renseignements contenus dans le prospectus qui l'accompagne et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie est le prospectus, qui donne des renseignements plus généraux, dont certains peuvent ne pas s'appliquer au placement.

Ni la Société ni les preneurs fermes n'offrent de vendre les actions privilégiées de série A dans tout territoire où leur offre ou leur vente n'est pas autorisée par la loi. Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne ne doivent pas être utilisés par quiconque dans un but autre que dans le cadre du placement. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus ou qui figure dans le prospectus qui l'accompagne ou y est intégrée par renvoi, sauf conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les investisseurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne. La Société n'a autorisé aucune personne à fournir aux investisseurs éventuels d'autres renseignements ou des renseignements supplémentaires. La Société n'assume aucune responsabilité quant aux autres renseignements que d'autres personnes pourraient fournir au lecteur du présent supplément de prospectus, et elle ne garantit pas la fiabilité de tels renseignements. Le lecteur ne doit pas présumer que l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus est exacte à toute autre date que celle qui figure sur la première page du présent supplément de prospectus ou aux dates respectives des documents intégrés par renvoi dans le prospectus qui l'accompagne. L'information figurant dans l'un ou l'autre des sites Web de la Société ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus qui l'accompagne, et les investisseurs ne doivent pas s'y fier aux fins de décider d'investir dans les actions privilégiées de série A placées au moyen du présent supplément de prospectus.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent supplément de prospectus, ainsi que le prospectus qui l'accompagne et les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des déclarations prospectives et des informations prospectives (collectivement, les « **déclarations prospectives** ») au sens des lois sur les valeurs mobilières applicable, y compris les dispositions concernant les « règles refuges » prévues par certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières et par la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. On repère souvent, mais pas toujours, les déclarations prospectives à l'emploi d'expressions comme « prévoir », « croire », « anticiper », « compter », « avoir l'intention de », « prévisions », « cibles », « projections », « orientations », « pourrait », « pourra », « devrait », « devra », « estimer » ou des expressions semblables (y compris les variantes grammaticales et la forme négative de ces expressions) qui suggèrent des résultats futurs ou des phrases qui dénotent des prévisions. Les informations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus qui l'accompagne et dans les documents qui sont intégrés par renvoi comprennent des déclarations se rapportant, entre autres, à ce qui suit : les produits et les marges attribuables aux clients; l'obtention de nouveaux clients et le renouvellement de la clientèle; l'attrition de la clientèle; les taux de consommation de la clientèle; les dividendes; le pouvoir de livrer concurrence; le traitement prévu par les régimes gouvernementaux; le BAIIA, le BAIIA de base, les fonds tirés de l'exploitation et les fonds de base tirés de l'exploitation; le fait que les preneurs fermes mènent des activités de création de marché relativement aux actions privilégiées de série A; les litiges contre la Société et/ou ses filiales; la clôture du placement; l'inscription des actions privilégiées de série A à la cote de la TSX et de la NYSE; l'emploi du produit tiré du placement; la levée de l'option; et les frais du placement. Ces informations comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats ou les faits réels diffèrent considérablement des résultats et des faits prévus selon ces déclarations prospectives. De plus, le présent supplément de prospectus, le prospectus qui l'accompagne et les documents qui sont intégrés par renvoi peuvent contenir des déclarations prospectives attribuées à des sources sectorielles tierces. Il ne faut pas se fier indûment à ces déclarations prospectives, étant donné qu'il ne peut être garanti que les projets, les intentions ou les attentes sur lesquels elles reposent se matérialiseront. Pour de plus amples renseignements sur les déclarations prospectives, veuillez également vous reporter aux rubriques sur les déclarations prospectives dans la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire (tels qu'ils sont définis ci-après), lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et sont disponibles sur le site Web de

SEDAR à l'adresse www.sedar.com, et sur le site Web de la Securities and Exchange Commission, à l'adresse www.sec.gov.

Parmi les risques et autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon marquée de ceux exprimés dans les déclarations prospectives figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus qui l'accompagne et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi, on compte, notamment, les suivants : la conjoncture économique et commerciale en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale; la mesure dans laquelle la direction réussira à exécuter son plan d'affaires; la consommation de gaz naturel et d'électricité par les clients; les conditions climatiques extrêmes; les taux d'obtention de nouveaux clients, d'attrition de la clientèle et de renouvellement des contrats avec les clients; les fluctuations du prix du gaz naturel et de l'électricité, des taux d'intérêt et des taux de change; les mesures prises par les autorités gouvernementales, y compris la réglementation en matière de commercialisation de l'énergie, l'augmentation des taxes et impôts, et la modification de la réglementation gouvernementale et des programmes incitatifs; la dépendance envers les fournisseurs; les risques inhérents aux activités de commercialisation, y compris le risque de crédit; les changements ou les retards possibles dans les plans de dépenses en immobilisations et la possibilité d'obtenir des capitaux à des conditions acceptables; l'accès à des ressources financières suffisantes pour financer les dépenses en immobilisations de la Société; l'impossibilité d'obtenir les consentements, les permis ou les approbations requis; l'évaluation incorrecte de la valeur des acquisitions; le fait que la Société ne tire pas les avantages prévus de toute acquisition; les obligations connues ou inconnues contractées dans le cadre d'acquisitions; la volatilité des marchés boursiers et des évaluations boursières; la concurrence à l'égard, notamment, de l'obtention de nouveaux clients, de l'approvisionnement, de l'accès aux capitaux et du recrutement de personnel compétent; l'issue de litiges; la dépendance envers certains fournisseurs; et les autres facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne, ainsi que dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion annuel qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, et dans les autres documents déposés par la Société auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières.

De par leur nature même, les déclarations prospectives comportent des incertitudes et des risques intrinsèques, à la fois généraux et particuliers, notamment des risques que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prospectives ne se matérialisent pas. Les facteurs énumérés ci-dessus doivent être examinés soigneusement, et la Société prie le lecteur de ne pas accorder une importance indue aux déclarations prospectives, car plusieurs facteurs importants pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent substantiellement des attentes, des plans, des opinions et des prévisions exprimés dans ces déclarations prospectives. On trouvera de plus amples renseignements sur ces facteurs à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, du prospectus qui l'accompagne, de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel.

Les lecteurs doivent savoir que la précédente liste de facteurs pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les investisseurs et les autres personnes qui se fient aux déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Société doivent tenir compte de ces facteurs de même que d'autres incertitudes et événements possibles. Rien ne garantit que les attentes exprimées dans les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne se révéleront exactes. De plus, les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne ne sont valables qu'à la date du présent supplément de prospectus ou du prospectus qui l'accompagne, selon le cas, et, à moins d'y être tenue par les lois applicables, la Société ne s'engage d'aucune façon à mettre à jour publiquement ou à réviser ces déclarations prospectives en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres motifs. Les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont intégralement assujetties à la présente mise en garde.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne font référence à certaines mesures financières qui ne sont pas définies en vertu des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») adoptées par le Conseil des normes comptables internationales. Ces mesures financières non conformes aux IFRS comprennent le « BAIIA », le « BAIIA de base », les « fonds provenant des activités opérationnelles », les « fonds de base provenant des activités opérationnelles », le « ratio de distribution - fonds de base provenant des activités opérationnelles » et la « marge brute intégrée ». Ces mesures financières non conformes aux IFRS n'ont pas de sens normalisé prescrit par les IFRS. Par conséquent, ces mesures pourraient ne pas être comparables à des mesures de même nom présentées par d'autres sociétés. Ces mesures financières non conformes aux IFRS ne se veulent pas des mesures de remplacement ou des mesures plus

significatives que le résultat net (la perte nette), les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles ou d'autres indicateurs du rendement financier calculés conformément aux IFRS. La Société estime cependant que ces mesures financières non conformes aux IFRS sont des mesures utiles du rendement relatif et des variations de la situation financière de la Société. Les définitions des mesures non conformes aux IFRS utilisées par la Société figurent à la rubrique « Termes clés » du rapport de gestion annuel et à la rubrique « Mesures non conformes aux IFRS » du rapport de gestion intérimaire.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR

Certains documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne contiennent des données sur le marché et le secteur provenant de différentes sources externes et des estimations de la direction de la Société. La direction est d'avis que ses estimations ainsi que les renseignements fournis par des tiers sont fiables, mais l'exactitude et l'exhaustivité de ces données ne sont pas garanties et n'ont pas été vérifiées par des sources indépendantes. Les données sur le marché et le secteur, y compris les estimations et les projections relatives à la taille et à la part du marché, sont imprécises de par leur nature et ne peuvent être vérifiées en raison des restrictions quant à la disponibilité et à la fiabilité des données, de la nature facultative du processus de saisie des données et d'autres restrictions inhérentes à des études, notamment sur le marché. Les estimations de la direction sont fondées sur des recherches internes, sur sa connaissance du marché et du secteur concernés et sur des extrapolations effectuées à partir d'informations provenant de tiers. Nous n'avons pas connaissance de déclarations fausses ou trompeuses concernant des données sur le marché et le secteur présentées dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne, mais ces données comportent des risques et des incertitudes et sont susceptibles de changer en fonction de divers facteurs, notamment ceux dont il est question à la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » du présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, et de Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, compte tenu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application, et des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes, et pourvu que les actions privilégiées de série A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la NYSE), ou que la Société soit une « société publique » (aux fins de la Loi de l'impôt) au moment visé, les actions privilégiées de série A, si elles sont émises en dates des présentes, constitueront un « placement admissible » aux fins de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenus de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** »), comme ils sont définis dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si, aux fins de la Loi de l'impôt, une action privilégiée de série A constitue un « placement interdit » pour un REER, un FERR ou un CELI, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées de série A ne constitueront généralement pas un « placement interdit » à ces fins, à moins que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas : (i) ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits, dans la Société. En règle générale, un rentier ou un titulaire n'aura une participation notable dans la Société que si le rentier ou le titulaire et (ou) des personnes qui ont un lien de dépendance avec lui, sont propriétaires, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des actions émises de toutes catégories du capital-actions de la Société ou d'une société liée à celle-ci au sens de la Loi de l'impôt.

De plus, les actions privilégiées de série A ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si, aux fins des règles sur les placements interdits, elles constituent des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour un REER, un FERR ou un CELI.

Les rentiers d'un REER ou d'un FERR ou les titulaires d'un CELI doivent consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer si les actions privilégiées de série A constitueront un placement interdit pour leur REER,

leur FERR ou leur CELI, compte tenu de leur situation personnelle, et pour déterminer si les actions privilégiées de série A constitueraient des « biens exclus ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est, en date des présentes, réputé intégré par renvoi au prospectus qui l'accompagne seulement aux fins du placement.

Les documents qui suivent, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus qui l'accompagne, et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 27 mai 2016 pour l'exercice terminé le 31 mars 2016 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de la Société au 31 mars 2016 et pour les exercices clos à cette date, de même que les notes y afférentes et le rapport des auditeurs connexe (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 mars 2106 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités de la Société au 30 septembre 2016 et pour les périodes de trois mois et de six mois closes à cette date, de même que les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires** »);
- e) le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois mois et de six mois terminées le 30 septembre 2016 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »)
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 27 mai 2016 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 28 juin 2016;
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 21 septembre 2016;
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 27 janvier 2017.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Just Energy à l'adresse suivante : First Canadian Place, 100, rue King Ouest, bureau 2630, Toronto (Ontario) M5X 1E1 (numéro de téléphone : 1 416-367-2452), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Tout document du même type que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) déposé par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation analogue au Canada après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement d'actions privilégiées de série A visé par les présentes est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus, tel qu'il est complété par le présent supplément de prospectus, aux fins du présent placement.

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus qui l'accompagne ou dans un document qui y est intégré par renvoi ou qui est réputé y être intégré par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans ces documents ou dans un document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi au prospectus la modifie ou la remplace. Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée dans sa forme non modifiée ou non remplacée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document ou dans la déclaration qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration

fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (comme ces expressions sont définies dans le Règlement 41-101) est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Cependant, les « modèles » des « documents de commercialisation » ne feront pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent supplément de prospectus. Tout modèle de documents de commercialisation déposé sur SEDAR après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des actions privilégiées de série A sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent supplément de prospectus, « dollar canadien », « \$ CA » ou « \$ » désigne la monnaie ayant cours légal au Canada, et « dollar américain » ou « \$ US » désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

Le 30 janvier 2017, le taux de change à midi affiché par la Banque du Canada pour la conversion des dollars canadiens en dollars américains s'établissait à 1,00 \$ = 0,7638 \$ US, tandis que le taux pour la conversion des dollars américains en dollars canadiens s'établissait à 1,00 \$ US = 1,3093 \$.

Le tableau qui suit indique les taux de change extrêmes pour un dollar américain, exprimés en dollars canadiens, pendant les périodes indiquées, et les taux de change moyens pendant ces périodes, calculés en fonction du taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada.

	Période de six mois terminée le 30 septembre 2016 (\$)	Période de six mois terminée le 30 septembre 2015 (\$)	Exercice terminé le 31 mars 2016 (\$)	Exercice terminé le 31 mars 2015 (\$)
Haut	1,3248	1,3413	1,4589	1,2803
Bas	1,2544	1,1951	1,1951	1,0634
Moyenne	1,2967	1,2693	1,3114	1,1387

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Société a déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription (la « **déclaration d'inscription** ») sur formulaire F-10 conformément à la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), relativement au placement des actions privilégiées de série A. Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne font partie de la déclaration d'inscription, ne contiennent pas tous les renseignements qui figurent dans la déclaration d'inscription, dont certaines rubriques figurent aux annexes de la déclaration d'inscription, comme le permettent les règles et règlements de la SEC. Les déclarations incluses ou intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus qui l'accompagne relativement au contenu d'un contrat, d'une convention ou d'un autre document mentionné ne seront pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, vous devriez vous reporter aux annexes pour obtenir une description plus complète des questions abordées. Chacune de ces déclarations est donnée sous réserve entière de ce renvoi. Les informations contenues dans la déclaration d'inscription qui ne sont pas présentées dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus qui l'accompagne sont disponibles sur le site Web de la SEC, sous le profil de la Société, à www.sec.gov. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la déclaration d'inscription et à ses annexes.

La Société est assujettie aux obligations d'information prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), puisque les actions ordinaires sont inscrites en vertu de l'alinéa 12b) de la Loi de 1934. En conséquence, la Société est tenue de déposer publiquement des déclarations et d'autres renseignements auprès de la SEC. Aux termes du RIM, la Société est autorisée à établir ces

déclarations et autres renseignements conformément aux exigences canadiennes en matière d'information, lesquelles diffèrent des exigences américaines en matière d'information. À titre d'émetteur fermé étranger, la Société est exonérée des règles prévues par la Loi de 1934 qui régissent la communication et le contenu de la circulaire de sollicitation de procurations, et les dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires de la Société sont exonérés des dispositions de communication de renseignements et de recouvrement de bénéficiaires à court terme contenues à l'article 16 de la Loi de 1934. En vertu de la Loi de 1934, la Société n'est pas tenue de publier des états financiers aussi rapidement que les sociétés américaines.

Les investisseurs peuvent lire tout document que la Société a fourni à la SEC ou déposé auprès de cette dernière, dans la salle de référence publique de la SEC, au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549, et ils peuvent en tirer des copies moyennant certains frais. Les investisseurs devraient communiquer avec la SEC au 1 800 SEC-0330 ou accéder à son site Web à www.sec.gov pour obtenir plus de renseignements au sujet de la salle de référence publique. Les investisseurs peuvent lire et télécharger les documents que la Société a déposés sur le système de collecte et d'extraction de données (Electronic Data Gathering and Retrieval) de la SEC, au www.sec.gov. Les investisseurs peuvent lire et télécharger tous documents publics que la Société a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, au www.sedar.com.

OPPOSABILITÉ DES RECOURS CIVILS PAR DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS

La Société est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). Certains des administrateurs et des dirigeants de la Société et certains des experts nommés dans le présent supplément de prospectus sont des résidents du Canada ou d'un autre pays autre que les États-Unis, et une partie de leurs actifs et des actifs de la Société est à l'extérieur des États-Unis. La Société a nommé un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure aux États-Unis, mais il pourrait se révéler difficile pour les porteurs d'actions privilégiées de série A qui résident aux États-Unis d'assurer la signification aux administrateurs, aux dirigeants et aux experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Il pourrait également se révéler difficile pour les porteurs d'actions privilégiées de série A qui résident aux États-Unis de faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis et fondés sur la responsabilité civile de la Société et la responsabilité civile de ses administrateurs, de ses dirigeants et de ses experts en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis.

La Société a déposé auprès de la SEC, en même temps que sa déclaration d'inscription sur Formulaire F-10, une désignation de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure sur Formulaire F-X. Au moyen du formulaire F-X, la Société a nommé Corporation Services Company, 1090 Vermont Avenue N.W., Washington DC 20005 comme son mandataire aux fins de signification d'actes de procédure aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou instance administrative de la SEC et de toute poursuite civile contre la Société ou la mettant en cause qui est intentée devant un tribunal des États-Unis et qui se rapporte au placement des actions privilégiées de série A aux termes du présent supplément de prospectus.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent sommaire présente des renseignements qui figurent ailleurs dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne. Il n'est pas complet et peut ne pas contenir toutes les informations dont vous avez besoin avant d'investir dans les actions privilégiées de série A. Vous devez lire soigneusement l'ensemble du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne.

Émetteur :	Just Energy Group Inc.
Titres offerts :	Actions privilégiées perpétuelles rachetables, à taux fixe-variable et à dividende cumulatif de série A à 8,50 %
Prix :	25,00 \$ US par action privilégiée de série A
Taux de dividende :	Durant chaque période de dividende (au sens des présentes) à compter de la date d'émission initiale, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2022, exclusivement, les dividendes sur les actions privilégiées de série A s'accumuleront au taux de 8,50 % par année de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A. Durant chaque période de dividende à compter du 31 mars 2022, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2027, exclusivement, les dividendes sur les actions privilégiées de série A s'accumuleront à un taux annuel correspondant à la somme de i) 6,48 % plus le taux de swap moyen du marché, tel qu'il est calculé à la précédente date de versement du dividende, et ii) 0,50 de % de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A. Durant chaque période de dividende à compter du 31 mars 2027, inclusivement, et par la suite, les dividendes sur les actions privilégiées de série A s'accumuleront à un taux annuel correspondant à la somme de i) 6,48 % plus le taux de swap moyen du marché, tel qu'il est calculé à la précédente date de versement du dividende, et ii) 1,00 % de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A.

Le « **taux de swap moyen du marché** » désigne, le deuxième jour ouvrable à New York précédant immédiatement le premier jour de chaque période de dividende pertinente pour les actions privilégiées de série A, taux de swap semestriel moyen du marché sur 5 ans en dollar US applicable (le « **taux de swap moyen sur 5 ans** ») indiqué à 17 h (heure de New York), tel qu'il est transmis par Bloomberg L.P. sur la page IRSB (ou toute autre page qui peut la remplacer, selon ce que déclare Bloomberg L.P., ou tel autre service pouvant être désigné par la personne fournissant ou promouvant l'information y figurant aux fins d'affichage de taux comparables) à telle date de détermination. Si le taux de swap moyen sur 5 ans ne figure pas sur cette page, il sera déterminé par une société de services bancaires d'investissement américaine ou canadienne sélectionnée par la Société selon (i) les cotations fournies par les bureaux principaux respectifs de quatre grandes banques actives dans le marché des swaps en dollars américains pour les taux auxquels les swaps pour une période de 5 ans en dollars américains sont offerts par lesdites banques à environ 17 h (heure de New York) à telle date de détermination aux participants du marché des swaps en dollars américains; et (ii) la moyenne arithmétique arrondie, au besoin, au 0,00001 le plus près (0,00005 étant arrondi à la hausse) de telles cotations.

Tous les dividendes s'accumulent quotidiennement pendant la période de dividende pertinente. Pour les périodes de dividende commençant à compter du 31 mars 2022, inclusivement, le taux de swap moyen du marché pour chaque période de dividende sera déterminé à la précédente date de versement du dividende et s'appliquera à chaque jour de cette période de dividende. Veuillez vous reporter aux rubriques « Description des actions privilégiées de série A – Dividendes » et « Description des actions privilégiées de série A – Rachat facultatif ».

Dividendes :

Les porteurs des actions privilégiées de série A ont le droit de recevoir, à mesure que notre conseil d'administration en déclare, à même les fonds légalement disponibles pour le versement de dividendes, des dividendes au comptant cumulatifs payables à la date de versement du dividende pertinente.

Dates de versement du dividende :

Versement trimestriels effectués le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, à compter du 31 mars 2017.

Rang :

Les actions privilégiées de série A seront de rang : (i) supérieur à celui de toutes nos actions ordinaires et de tous les autres titres de participation que nous pouvons émettre à l'avenir et dont les modalités stipulent que ces titres de participation sont de rang inférieur aux actions privilégiées de série A ou ne prévoient pas expressément que ces titres de participation sont de même rang que les actions privilégiées de série A ou ont un rang supérieur à celui des actions privilégiées de série A, dans chaque cas relativement au versement de dividendes ou des sommes versées en cas de liquidation ou de dissolution, que nous appelons des « actions de rang secondaire »; (ii) égal à tout titre de participation que nous pourrions émettre à l'avenir et dont les modalités stipulent qu'ils sont de même rang que les actions privilégiées de série A, dans chaque cas relativement au versement de dividendes ou des sommes versées en cas de liquidation ou de dissolution, que nous appelons des « actions de même rang »; (iii) inférieur à tous les autres titres de participation que nous émettons et dont les modalités stipulent que ces titres de participation sont de rang supérieur aux actions privilégiées de série A, dans chaque cas relativement au versement de dividendes ou des sommes versées en cas de liquidation ou de dissolution (toute émission de titres de participation de rang supérieur doit être approuvée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins deux tiers des actions privilégiées de série A en circulation), que nous appelons des « actions de rang supérieur »; et (iv) inférieur à celui de toutes nos autres dettes existantes et futures.

Si les dividendes déclarés sur les actions privilégiées de série A ne sont pas versés à une date de versement du dividende applicable, la Société ne versera pas de dividende sur toute action de même rang ou de rang secondaire jusqu'à ce que tout dividende cumulé et non versé sur les actions privilégiées de série A soit versé.

Restrictions relatives aux dividendes :

Aucun dividende sur les actions privilégiées de série A ne sera autorisé par notre conseil d'administration ou versé, déclaré ou mis de côté aux fins de versement par nous en tout temps si une telle autorisation, un tel versement, une telle déclaration ou une telle mise de côté aux fins de versement était illégal en vertu de la LCSA ou de toute autre loi applicable, ou si les modalités de toute entente que nous avons conclue, y compris toute entente relative à nos dettes (les « **documents restrictifs** »), interdisent l'autorisation, le versement, la déclaration ou la mise de côté aux fins de versement desdits dividendes ou prévoient que l'autorisation, le versement, la déclaration ou la mise de côté aux fins de versement desdits dividendes constituerait une violation des modalités des documents restrictifs ou un manquement aux termes des documents restrictifs. À titre d'exemple, en vertu de la LCSA, la Société ne pourra pas verser des dividendes s'il existe des motifs raisonnables de croire que : a) la Société ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à l'échéance; ou b) la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toute catégorie. Vous devriez prendre connaissance des renseignements présentés à la rubrique « Facteurs de risque – Il pourrait nous être interdit de verser des dividendes en espèces sur les actions privilégiées de série A » pour obtenir de l'information au sujet, notamment, d'autres circonstances dans lesquelles nous pourrions ne pas être en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série A.

Rachat facultatif :

À compter du 31 mars 2022, nous pourrions, à notre gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter les actions privilégiées de série A, en totalité ou en partie, en tout temps ou de temps à autre, à un prix de rachat au comptant de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A, majoré de tout dividende cumulé et non versé jusqu'à la date fixée pour ledit rachat, exclusivement. Si nous choisissons de racheter toute action privilégiée de série A tel qu'il est décrit au présent paragraphe, nous pourrions utiliser toute liquidité disponible afin de payer le prix de rachat, et nous ne serions pas tenus de payer le prix de rachat uniquement à même le produit de l'émission d'autres titres de participation ou à partir de toute autre source.

**Rachat facultatif
extraordinaire :**

En cas de changement de contrôle (au sens donné ci-après), (i) en tout temps le 31 mars 2022 ou après cette date, et (ii) pourvu qu'aucun document restrictif ne l'interdise, nous pouvons, à notre gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter les actions privilégiées de série A, en totalité ou en partie, dans les 120 jours suivant la première date de la survenance dudit changement de contrôle, à un prix de rachat au comptant de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A, majoré de tout dividende cumulé et non versé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Si, avant la date de conversion en cas de changement de contrôle, nous avons donné avis de notre choix de racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série A (aux termes de notre droit de rachat facultatif décrit à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A — Rachat — Rachat facultatif » ou aux termes de ce droit de rachat facultatif extraordinaire), les porteurs d'actions privilégiées de série A n'auront pas le droit de conversion en cas de changement de contrôle (au sens indiqué à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A – Droits de conversion limités en cas de changement de contrôle ») à l'égard des actions privilégiées de série A faisant l'objet du rachat. Si nous choisissons de racheter toute action privilégiée de série A tel qu'il est décrit au présent paragraphe, nous pouvons utiliser toute liquidité disponible afin de payer le prix de rachat, et nous ne serons pas tenus de payer le prix de rachat uniquement à même le produit de l'émission d'autres titres de participation ou à partir de toute autre source.

Un « changement de contrôle » est réputé se produire lorsque, après l'émission initiale des actions privilégiées de série A, l'un ou l'autre des événements suivants survient et persiste :

- la vente, la location, le transfert, la cession ou toute autre aliénation, de manière directe ou indirecte (autrement que par voie de fusion, d'arrangement ou de regroupement), dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou des actifs de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une « personne » (au sens donné à ce terme au paragraphe 13d)(3) de la Loi de 1934);
- la réalisation de toute opération ou de toute série d'opérations connexes (y compris, notamment, une fusion, un arrangement ou un regroupement) qui fait obtenir à toute « personne » (au sens donné ci-dessus) la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 50 % de la totalité des droits de vote rattachés à l'ensemble de nos actions ordinaires comportant droit de vote à l'élection de nos administrateurs, mesurée en fonction des droits de vote plutôt que du nombre d'actions; et pourvu que ladite personne soit réputée être propriétaire véritable de tout titre qu'elle est en droit d'acquérir, qu'un tel droit puisse être exercé présentement ou uniquement à la survenance d'une condition ultérieure.

Droits de vote :

À l'exception de ce qui suit ou tel qu'il est exigé par la loi, les porteurs des actions privilégiées de série A n'auront aucun droit de vote.

À moins que nous ayons reçu : (i) le vote affirmatif des porteurs d'au moins deux tiers des actions privilégiées de série A en circulation, votant en personne ou par procuration en tant que catégorie distincte à une assemblée des actionnaires de Just Energy; ou (ii) le consentement écrit des porteurs de la totalité des actions privilégiées de série A, nous ne pourrions pas faire ce qui suit :

- (i) modifier ou révoquer toute disposition de nos statuts concernant les actions privilégiées de série A en vue de modifier de façon importante et défavorable les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rapportant aux actions privilégiées de série A;
- (ii) autoriser, créer ou accroître le nombre autorisé de toute catégorie ou série d'actions de notre capital ayant un rang supérieur aux actions privilégiées de série A relativement au versement de dividendes ou des sommes versées en cas de liquidation ou de dissolution.

Droits de conversion limités en cas de changement de contrôle :

À la survenance d'un changement de contrôle, chaque porteur d'actions privilégiées de série A aura le droit (sauf si avant la date de conversion en cas de changement de contrôle, nous avons produit ou produisons un avis irrévocable de notre choix de racheter les actions privilégiées de série A) de convertir, en totalité ou en partie, les actions privilégiées de série A détenues par ledit porteur à la date de conversion en cas de changement de contrôle en un nombre d'actions ordinaires pour chaque action privilégiée de série A (la « **contrepartie de conversion en actions ordinaires** »), lequel correspond au moins élevé des nombres suivants :

- le quotient obtenu en divisant (i) le montant de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A, majorée de tout montant de dividendes cumulés et non versés (déclarés ou non) jusqu'à la date de conversion en cas de changement de contrôle, exclusivement (sauf si la date de conversion en cas de changement de contrôle tombe après une date de clôture des registres pour un dividende déclaré sur les actions privilégiées de série A, mais avant la date de versement du dividende connexe, auquel cas aucun montant additionnel au titre d'un tel dividende cumulé et non versé ne sera inclus dans ce montant), par (ii) le cours de l'action ordinaire;
- 8,606 actions ordinaires, sous réserve de certains ajustements.

Malgré ce qui précède, les porteurs des actions privilégiées de série A n'auront pas de droit de conversion en cas de changement de contrôle si la « personne » (au sens donné ci-dessus) qui acquiert le contrôle de la Société (l'« **acquéreur** ») a des actions inscrites ou négociées à la cote de la NYSE, du NYSE MKT, du NASDAQ Stock Market ou de la Bourse de Toronto, ou inscrites à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation qui succède à la NYSE, au NYSE MKT, au NASDAQ Stock Market ou à la Bourse de Toronto, et si les actions privilégiées de série A peuvent être converties en actions inscrites de l'acquéreur ou échangées contre celles-ci à la survenance d'un changement de contrôle subséquent de l'acquéreur.

Les définitions des expressions « droit de conversion en cas de changement de contrôle », « date de conversion en cas de changement de contrôle », « cours de l'action ordinaire » et « plafond d'actions », ainsi que les restrictions relatives aux paiements au comptant en cas de changement de contrôle, sont présentées à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A – Droits de conversion limités en cas de changement de contrôle ».

Emploi du produit :	La Société prévoit que le produit net qu'elle recevra de la vente des actions privilégiées de série A offertes aux termes des présentes s'établira à environ 95 850 000 \$ US (110 377 500 \$ US si l'option est exercée intégralement), déduction faite de l'escompte des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement (évalués à 1 000 000 \$ US) qui sont à notre charge. À l'heure actuelle, la Société prévoit utiliser le produit net du présent placement pour les besoins généraux de l'entreprise. La plus grande partie sera affectée au refinancement et au rachat de nos instruments financiers échéant en 2018 et en 2019, si la Société le juge utile, ainsi que pour assurer notre croissance et alimenter notre fonds de roulement. Si l'option est exercée, tout produit net supplémentaire sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise et à notre croissance.
Placement privé simultané :	En même temps que le placement, la Société a l'intention de vendre, dans le cadre d'un placement privé sans l'intermédiaire de courtiers, au plus 400 000 actions privilégiées de série A à un ou plusieurs initiés de la Société, au prix d'offre, le produit brut s'établissant au plus à environ 10 000 000 \$ US (le « placement privé »). Nous nous réservons le droit d'augmenter la taille du placement privé, mais rien ne garantit que nous serons en mesure de réaliser le placement privé, en tout ou en partie. La réalisation du placement privé n'est pas une condition de la réalisation du présent placement.
Notation :	Les actions privilégiées de série A ne seront pas notées.
Inscriptions boursières :	Nous avons présenté une demande afin de faire inscrire à la cote de la TSX les actions privilégiées de série A ainsi que les actions ordinaires devant être émises à la conversion des actions privilégiées de série A, et nous prévoyons demander l'inscription à la cote de la NYSE des actions privilégiées de série A et des actions ordinaires devant être émises à la conversion des actions privilégiées de série A. Si nos demandes sont approuvées, la négociation des actions privilégiées de série A à la TSX et à la NYSE devrait débuter 30 jours après la date de livraison initiale des actions privilégiées de série A. Les preneurs fermes ont informé la Société qu'ils ont l'intention de créer un marché pour les actions privilégiées de série A avant le début de leur négociation à la TSX ou à la NYSE. Toutefois, ils ne sont pas tenus de créer un tel marché et leurs activités de création de marché pour les actions privilégiées de série A, si elles sont entamées, pourront être interrompues à tout moment. En conséquence, il se pourrait qu'un marché actif ne se développe jamais pour la négociation des actions privilégiées de série A à la TSX ou à la NYSE et que, si un tel marché se développait, qu'il ne soit pas maintenu, auquel cas la liquidité et le cours des actions privilégiées de série A pourraient en pâtir, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur pourrait être important, et votre capacité de transférer des actions privilégiées de série A au moment et au prix souhaités serait limitée.
Incidences fiscales :	Se reporter à la rubrique « Principales incidences fiscales » du présent supplément de prospectus.
Forme :	Les actions privilégiées de série A seront émises et maintenues sous forme d'inscription en compte et elles seront inscrites initialement au nom de Depository Trust Company (« DTC »), qui agira comme dépositaire de titres pour les actions privilégiées de série A, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles. Voir « Description des actions privilégiées de série A - Procédures d'inscription en compte ».
Règlement :	La livraison des actions privilégiées de série A offertes aux termes des présentes sera effectuée en contrepartie de leur règlement au moyen des installations d'inscription en compte de DTC le 7 février 2017 ou vers cette date.

JUST ENERGY GROUP INC.

Just Energy Group Inc.

La Société est un fournisseur de solutions de gestion de l'énergie spécialisé dans les services publics d'électricité et de gaz naturel, les solutions d'efficacité énergétique et les options d'énergie renouvelable. Par l'entremise de ses bureaux aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni et en Allemagne, elle dessert près de deux millions de clients résidentiels et commerciaux. La Société offre un large éventail de produits énergétiques, y compris, des programmes à long terme à prix fixe, à taux variable ou à facturation uniforme; des services de gestion énergétique résidentiels, y compris des thermostats intelligents; et des solutions d'énergie renouvelable, notamment des options de gestion des crédits d'émissions de carbone et d'alimentation énergétique résidentielle grâce à l'énergie solaire. La Société commercialise ses produits et services sous les marques suivantes : Just Energy; Hudson Energy; Amigo Energy; Commerce Energy; GreenStar Energy; Just Solar; Tara Energy; et TerraPass.

La Société a commencé à exercer des activités en 1997, dans la province de l'Ontario, sous la dénomination Just Energy Income Fund (le « **Fonds** »). Les titres du Fonds ont été inscrits à la cote de la TSX en avril 2001. La Société a été constituée le 1^{er} janvier 2011 en vertu de la LCSA, aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par les porteurs de parts du Fonds le 29 juin 2010, et par la Cour du Banc de la Reine d'Alberta le 30 juin 2010. La Société poursuit ses activités comme société cotée en bourse. Ses actions ordinaires se négocient à la TSX et à la NYSE (depuis janvier 2012) sous le symbole boursier « JE ».

En fixant le prix de l'électricité ou du gaz naturel aux termes de contrats à prix fixe pour des périodes de cinq ans ou moins, les clients de Just Energy réduisent leur exposition aux fluctuations du prix de ces biens essentiels. Les produits à taux variable permettent aux clients de profiter de taux concurrentiels tout en conservant la possibilité d'opter ultérieurement pour des prix fixes. Les produits à facturation uniforme offrent à nos clients la possibilité de payer un prix fixe pour une période déterminée, indépendamment de leur consommation ou des fluctuations du prix du produit en question. Just Energy dégage sa marge de profit ou son profit brut de l'écart entre le prix auquel elle vend des produits à ses clients et le prix auquel elle achète les volumes correspondant auprès de ses fournisseurs. Les clients peuvent réduire l'incidence défavorable de leur consommation quotidienne d'énergie grâce aux programmes de crédits d'émissions de carbone et des programmes de crédit d'énergie renouvelable fournis sous les marques Just Green et TerraPass de la Société. Dans certains marchés, la Société vend ses thermostats intelligents avec certains de ses autres services. Elle est d'avis que cette façon de faire contribue à fidéliser les clients et à accroître ses marges. Son programme de fidélisation Just Energy Perks qui a été lancé en 2016 permet aux clients d'accumuler des points qui pourront être utilisés pour acheter des produits efficaces sur le plan énergétique ou des cartes-cadeaux auprès de notre partenaire, Energy Earth.

Faits nouveaux

Rachat partiel des billets de premier rang non garantis à 9,75 %

Le 31 mars 2016, nous avons racheté une partie de nos billets non garantis de premier rang à 9,75 % échéant en juin 2018 (les « **billets de premier rang à 9,75 %** ») dont la valeur totalisait 25 millions de dollars canadiens. Le prix de rachat de ces billets, qui s'est élevé à 28,3 millions de dollars canadiens, comprenait l'intérêt et la prime de rachat anticipé, conformément à l'acte de fiducie régissant les billets de premier rang à 9,75 %. Le 30 juin 2016, nous avons racheté d'autres billets de premier rang à 9,75 % dont la valeur totalisait 25 millions de dollars canadiens. Le prix de rachat de ces billets, qui s'est élevé à 26,2 millions de dollars canadiens, comprenait l'intérêt et la prime de rachat anticipé, conformément à l'acte de fiducie régissant les billets de premier rang à 9,75 %.

JPMorgan s'ajoute aux prêteurs de la facilité de crédit

Le 3 octobre 2016, la Société a annoncé que JPMorgan Chase Bank N.A. (« **JPMorgan** ») s'était joint aux prêteurs de sa facilité de crédit, avec un engagement de 15 millions de dollars canadiens, ce qui portait à 292,5 millions de dollars canadiens la marge de crédit de la Société en vertu de la facilité.

Placement d'octobre 2016

Le 5 octobre 2016 a été la date de clôture d'un placement public de débentures subordonnées de premier rang convertibles non garanties à 6,75 % totalisant 160 millions de dollars canadiens (les « **débentures convertibles à 6,75 %** ») et échéant le 31 décembre 2021 (la « **date d'échéance** »). Chaque tranche de 1 000 dollars canadiens de capital des débentures convertibles à 6,75 % est convertible, au gré du porteur, à tout moment avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable qui précède immédiatement la date d'échéance ou, si elle est antérieure, la date fixée pour le rachat, en 107,5269 actions ordinaires de Just Energy, ce qui correspond à un prix de conversion de 9,30 \$ CA, sous réserve de certains ajustements anti-dilution. Les débentures convertibles à 6,75 % sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « JE.DB.C ».

Rachat des billets non garantis de premier rang à 9,75 %

Le 6 octobre 2016, nous avons racheté le montant en capital restant de 55 millions de dollars canadiens des billets de premier rang à 9,75 %. Le prix de rachat d'environ 59,1 millions de dollars canadiens comprenait les intérêts et la prime de rachat anticipé, conformément à l'acte de fiducie régissant les billets de premier rang à 9,75 %.

Rachat partiel des débentures convertibles à 6,0 %

Le 7 novembre 2016, nous avons racheté des débentures convertibles à 6,0 % échéant le 30 juin 2017 dont le montant en capital totalisait 225 millions de dollars canadiens (les « **débentures convertibles à 6,0 %** »). Le prix d'achat s'est élevé à environ 229,8 millions de dollars canadiens, compte tenu de tous les intérêts accumulés et non payés, conformément à l'acte de fiducie régissant les débentures convertibles à 6,0 %. Les débentures convertibles à 6,0 % sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « JE.DB ». Le 17 janvier 2017, nous avons annoncé que nous rachèterions le 21 février 2017 les débentures convertibles à 6,0 % en circulation dont le capital s'élevait à 94 652 000 \$ CA.

Entrée sur le marché au détail de l'énergie en Allemagne

Le 12 décembre 2016, nous avons annoncé notre intention de pénétrer le marché au détail de l'énergie en Allemagne grâce à notre acquisition de db swdirekt GmbH (« **SWDirekt** »). SWDirekt fournit du gaz naturel et de l'électricité à des consommateurs en Allemagne. L'acquisition de SWDirekt nous donne la possibilité d'avoir accès à plus de 50 millions de compteurs de gaz et d'électricité en Allemagne. Nous sommes d'avis que cette acquisition cadre avec notre stratégie de croissance et nous donne accès à d'autres marchés intéressants du continent européen où nous pourrions étendre notre plateforme.

Augmentation de 50 millions de dollars de la facilité de crédit

Le 3 janvier 2017, la Société a annoncé que sa facilité de crédit consentie par un syndicat de prêteurs avait été modifiée afin d'accroître de 50 millions de dollars canadiens le crédit disponible en vertu de cette facilité et de le porter ainsi à 342,5 millions de dollars canadiens, en y ajoutant une facilité de lettre de crédit (la « **facilité de lettre de crédit** »). Le capital en cours aux termes de la facilité de lettre de crédit est garanti par Exportation et développement Canada (« **EDC** ») aux termes de son programme de Marge pour garanties de cautionnements bancaires d'EDC.

Placement privé simultané

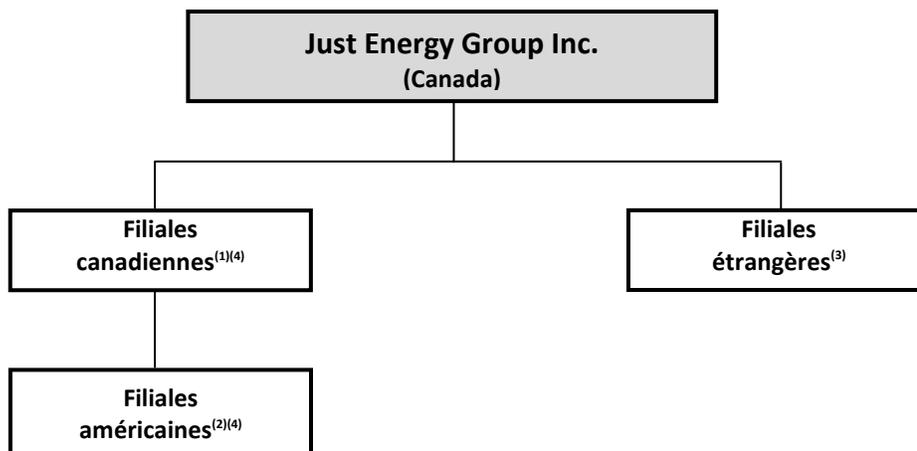
En même temps que le placement, la Société a l'intention de vendre, dans le cadre d'un placement privé sans l'intermédiaire de courtiers, au plus 400 000 actions privilégiées de série A à un ou plusieurs initiés de la Société, au prix d'offre, le produit brut s'établissant au plus à environ 10 000 000 \$ US (le « **placement privé** »). Nous nous réservons le droit d'augmenter la taille du placement privé, mais rien ne garantit que nous serons en mesure de réaliser le placement privé, en tout ou en partie. La réalisation du placement privé n'est pas une condition de la réalisation du présent placement.

Principaux bureaux de direction

Notre principal bureau de direction est situé à l'adresse suivante : 6345 Dixie Road, Suite 200, Mississauga, Ontario, L5T 2E6. L'adresse de notre site Web est www.justenergygroup.com. L'information contenue dans notre site Web ne fait pas partie du présent supplément de prospectus.

Structure organisationnelle

Le diagramme ci-dessous présente notre structure organisationnelle simplifiée compte tenu du présent placement.



- (1) Les filiales canadiennes sont des sociétés par actions, des sociétés en commandite et des sociétés à responsabilité illimitée qui sont la propriété exclusive directe ou indirecte de Just Energy. Les filiales canadiennes en exploitation sont Just Energy Ontario L.P. (Ontario); Just Energy Alberta L.P. (Alberta); Just Green L.P. (Alberta); Just Energy Manitoba L.P. (Manitoba); Just Energy B.C. Limited Partnership (Colombie-Britannique); Just Energy Québec S.E.C. (Québec); Just Energy Prairies L.P. (Manitoba); Just Energy Trading L.P. (Ontario); Just Green L.P.; and Hudson Energy Canada Corp. (Canada). Just Energy Corp. est le commandité de chacune des sociétés en commandite canadiennes en exploitation. De plus, la Société détient indirectement une participation d'environ 10 %, après dilution, dans ecobee Inc., un fabricant et distributeur de thermostats intelligents établi à Toronto (Ontario).
- (2) Les filiales américaines sont des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite qui sont la propriété exclusive indirecte de Just Energy, et qui, sauf indication contraire, sont constituées ou créées, selon le cas, sous le régime des lois de l'État du Delaware. Les filiales américaines en exploitation sont : Just Energy (U.S.) Corp.; Just Energy Illinois Corp.; Just Energy Indiana Corp.; Just Energy Massachusetts Corp.; Just Energy New York Corp.; Just Energy Texas I Corp.; Just Energy Texas LP (Texas); Just Energy Pennsylvania Corp.; Commerce Energy, Inc. (Californie); Just Energy Marketing Corp.; Just Energy Michigan Corp.; Hudson Energy Services LLC (New Jersey); Just Energy Limited; Fulcrum Retail Energy LLC s/n Amigo Energy (Texas); Tara Energy, LLC (Texas); Just Advanced Solutions LLC s/n Terrapass; et Just Solar Holdings Corp.
- (3) Hudson Energy Holdings UK Limited et Hudson Energy Supply UK Limited sont des filiales en propriété exclusive directe et indirecte de Just Energy qui exercent des activités au Royaume-Uni. Just Insurance Limited, société de la Barbade, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Société qui fournit de l'autoassurance à la Société et à ses filiales. db swdirekt GmbH est une société allemande dont Just Energy détient indirectement 95 % des actions émises et en circulation. De plus, Just Energy détient indirectement 50 % des actions émises et en circulation de db swpro GmbH, société allemande spécialisée dans la vente d'énergie.
- (4) Just Energy détient également indirectement une participation de 50 % dans Just Ventures L.P. (Ontario) et Just Ventures LLC (Delaware) (collectivement, « **Just Ventures** »), qui exercent des activités de marketing internet pour des filiales de Just Energy. La participation restante de 50 % dans Just Ventures est détenue directement ou indirectement par un tiers, Red Ventures, LLC (Caroline du Nord).

EMPLOI DU PRODUIT

La Société prévoit que le produit net qu'elle recevra de la vente des actions privilégiées de série A offertes aux termes des présentes s'établira à environ 95 850 000 \$ US (110 377 500 \$ US si l'option est exercée intégralement), déduction faite de l'escompte des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement (évalués à 1 000 000 \$ US) qui sont à notre charge. À l'heure actuelle, la Société prévoit utiliser le produit net du présent placement pour les besoins généraux de l'entreprise. La plus grande partie sera affectée au refinancement et au rachat de nos instruments financiers échéant en 2018 et en 2019, si la Société le juge utile, ainsi que pour assurer notre croissance et alimenter notre fonds de roulement. Si l'option est exercée, tout produit net supplémentaire sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise et à notre croissance.

La Société a l'intention de dépenser les fonds dont elle disposera tel qu'il est indiqué dans le présent supplément de prospectus. Il se pourrait cependant que, pour des raisons de saine gestion d'entreprise, une réaffectation des fonds soit jugée prudente ou nécessaire. En attendant l'affectation du produit net du placement, ce produit net sera investi tel que peuvent en décider notre conseil d'administration et certain membres de la haute direction.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société au 30 septembre 2016 sur une base réelle et sur une base ajustée, compte tenu du présent placement. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire le tableau qui suit avec la rubrique « Emploi du produit » présentée ailleurs dans le présent supplément de prospectus ainsi qu'avec les états financiers intermédiaires non audités qui y sont intégrés par renvoi.

	30 septembre 2016	
	Réelle	Ajustée compte tenu
	(en milliers de dollars)	du placement
		et de l'emploi
		du produit^{1, 2, 3}
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
Dettes à long terme :		
Facilité de crédit.....	(2 363)	(2 363) ⁴
Débiteures convertibles à 6,0 %	313 452	93 709 ⁵
Débiteures convertibles à 5,75 %	94 804	94 804
Obligations convertibles à 6,50 %	186 107	186 107
Débiteures convertibles à 6,75 %	-	144 875 ⁶
Billets de premier rang à 9,75 %	52 013	- ⁷
Total de la dette à long terme	644 013	517 132
Capitaux propres :		
Actions ordinaires	1 075 818	1 075 818
Composante capitaux propres des débiteures convertibles	25 795	22 083
Actions privilégiées de série A	-	125 992
Surplus d'apport.....	37 971	49 709
Capitaux propres négatifs.....	(1 566 318)	(1 566 318)
Cumul des autres éléments du résultat global	49 942	49 942
Total des capitaux propres	(376 792)	(242 774)
Total de la structure du capital.....	267 221	274 358

Notes :

- 1) Avant l'exercice de l'option. Si l'option est intégralement exercée, le total de la dette à long terme, le total des capitaux propres et le total de la structure du capital totaliseront respectivement environ 517,1 millions de dollars, (223,7) millions de dollars et 293,4 millions de dollars.
- 2) Les montants sont présentés déduction faite des frais d'émission des actions privilégiées de série A d'environ 1 million de dollars américains
- 3) Les montants sont présentés déduction faite de l'émission des actions privilégiées de série A en vertu du placement privé.
- 4) Le 3 janvier 2017, la Société a annoncé avoir modifié et mis à jour sa facilité de crédit auprès de son syndicat de prêteurs de manière à en augmenter la capacité de 50 millions de dollars canadiens, pour la fixer à 342,5 millions de dollars.

- 5) Le 7 novembre 2016, la Société a procédé au remboursement d'un capital de 225 millions de dollars canadiens au titre de ses débentures convertibles de 330 millions de dollars. Le 17 janvier 2017, la Société a annoncé qu'elle remboursera le capital impayé de 94,652 millions de dollars des débentures convertibles de 330 millions de dollars le 21 février 2017.
- 6) Le 5 octobre 2016, la Société a clôturé une offre publique de débentures convertibles de 160 millions de dollars.
- 7) Le 6 octobre 2016, la Société a procédé au remboursement du capital résiduel de 55 millions de dollars canadiens au titre des billets de premier rang non garantis à 9,75 %.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat ci-après sont calculés sur une base consolidée pour les périodes de douze mois closes les 31 mars 2016 et 30 septembre 2016, et sont tirés de l'information financière audité de la Société pour la période close le 31 mars 2016 et de l'information financière non audité de la Société pour la période close le 30 septembre 2016.

Les exigences de la Société en matière de dividendes sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série A en vertu du placement (en supposant que l'option soit intégralement exercée) et du placement privé et de l'ajustement à la valeur équivalente avant impôt au moyen de taux d'imposition effectifs de respectivement 26,5 % et 26,5 %, ont totalisé 19 167 000 \$ pour la période de douze mois close le 31 mars 2016 et 18 969 000 \$ pour la période de douze mois close le 30 septembre 2016. Les exigences de Just Energy en matière de coûts d'emprunt pour les périodes de douze mois closes les 31 mars 2016 et 30 septembre 2016 se sont élevées à respectivement 72 540 000 \$ et 73 898 000 \$ pour chacune des périodes.

Le résultat attribuable aux actionnaires de la Société avant intérêts et impôts sur le résultat s'est établi à 136 826 000 \$ pour la période de douze mois close le 31 mars 2016, soit 1,68 fois les exigences globales en matière de dividendes et d'intérêts pour la période (compte tenu du placement, de l'exercice intégral de l'option, du placement privé et de l'ajustement aux fins de l'émission et du remboursement des passifs financiers depuis la date des états financiers annuels). Le résultat avant intérêts et impôts sur le résultat de la Société s'est établi à 430 494 000 \$ pour la période de douze mois close le 30 septembre 2016, soit 5,08 fois les exigences globales en matière de dividendes et d'intérêts pour la période (compte tenu du placement, de l'exercice intégral de l'option, du placement privé et de l'ajustement aux fins de l'émission et du remboursement des passifs financiers depuis la date des états financiers intermédiaires non audités).

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE A

Les modalités des actions privilégiées de série A seront présentées dans des statuts de modification de la Société qui seront déposés avant la clôture du placement. La description ci-après constitue un sommaire des clauses importantes des actions privilégiées de série A et les statuts de modification qui créeront les actions privilégiées de série A. Elle ne prétend pas être complète. Il vous est fortement recommandé de lire les statuts de modification car ces derniers, et non la présente description, définissent vos droits à titre de porteur d'actions privilégiées de série A.

Généralités

Notre capital-actions autorisé se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et de 50 000 000 actions privilégiées. Nos statuts autorisent notre conseil d'administration à émettre des actions privilégiées de temps à autre comportant les désignations, les préférences, les droits de conversion et autres droits, les droits de vote, les restrictions, les limitations relatives aux dividendes ou à d'autres distributions, les exigences et les modalités relatives au rachat tels que déterminés par notre conseil d'administration.

Notre conseil d'administration adoptera des statuts de modifications établissant le nombre ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions d'une série de nos actions privilégiées appelées « actions privilégiées perpétuelles rachetables, à taux fixe-variable et à dividende cumulatif de série A à 8,50 % ». Notre conseil d'administration peut, sans le consentement des porteurs des actions privilégiées de série A, autoriser et émettre de temps à autre des actions privilégiées de série A additionnelles.

Il n'existe actuellement aucun marché pour les actions privilégiées de série A. Nous avons déposé une demande visant l'inscription des actions privilégiées de série A, ainsi que les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées de série A, à la Bourse de Toronto, et nous prévoyons déposer une demande visant l'inscription des actions privilégiées de série A, ainsi que les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées de série A, à la cote du NYSE. Si l'inscription est approuvée, nous nous

attendons à ce que la négociation des actions privilégiées de série A débute à la Bourse de Toronto et au NYSE dans les 30 jours suivant leur livraison initiale. Nous nous attendons à ce que les actions privilégiées de série A soient émises et maintenues sous forme d'inscription en compte et qu'elles soient inscrites initialement au nom du prête-nom, la Depository Trust Company. Voir « Description des actions privilégiées de série A - Procédures d'inscription en compte ».

L'agent des transferts, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent chargé du versement des dividendes pour les actions privilégiées de série A sera Services aux investisseurs Computershare Inc.

Rang

Les actions privilégiées de série A seront de rang : (i) supérieur à celui de toutes nos actions de deuxième rang; (ii) égal à celui de toute action de même rang que nous pourrions émettre à l'avenir; (iii) inférieur à celui de toute action de rang supérieur; et (iv) inférieur à celui de toute autre dette existante et future.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série A ont le droit de recevoir des dividendes au comptant cumulatifs, à mesure que notre conseil d'administration en déclare et à même les fonds légalement disponibles pour le versement de dividendes. Durant chaque période de dividende (au sens des présentes) à compter de la date d'émission initiale, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2022, exclusivement, les dividendes sur les actions privilégiées de série A s'accumuleront au taux de 8,50 % par année de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A. Durant chaque période de dividende à compter du 31 mars 2022, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2027, exclusivement, les dividendes sur les actions privilégiées de série A s'accumuleront à un taux annuel correspondant à la somme de i) 6,48 % plus le taux de swap moyen du marché, tel qu'il est calculé à la précédente date de versement du dividende, et ii) 0,50 % de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A. Durant chaque période de dividende à compter du 31 mars 2027, inclusivement, et par la suite, les dividendes sur les actions privilégiées de série A s'accumuleront à un taux annuel correspondant à la somme de i) 6,48 % plus le taux de swap moyen du marché, tel qu'il est calculé à la précédente date de versement du dividende, et ii) 1,00 % de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A.

Le « **taux de swap moyen du marché** » désigne, le deuxième jour ouvrable à New York précédant immédiatement le premier jour de chaque période de dividende pertinente pour les actions privilégiées de série A, le taux de swap semestriel moyen du marché sur 5 ans en dollar US applicable (le « **taux de swap moyen sur 5 ans** ») indiqué à 17 h (heure de New York) tel qu'il est transmis par Bloomberg L.P. sur la page IRSB (ou toute autre page qui peut la remplacer, selon ce que déclare Bloomberg L.P., ou tel autre service pouvant être désigné par la personne fournissant ou promouvant l'information y figurant aux fins d'affichage de taux comparables, ou tel autre service pouvant être désigné par la personne fournissant ou promouvant l'information y figurant aux fins d'affichage de taux comparables) à telle date de détermination. Si le taux de swap moyen sur 5 ans ne figure pas sur cette page, il sera déterminé par une société de services bancaires d'investissement américaine ou canadienne sélectionnée par la Société selon (i) les cotations fournies par les bureaux principaux respectifs de quatre grandes banques actives dans le marché des swaps en dollars américains pour les taux auxquels les swaps pour une période de 5 ans en dollars américains sont offerts par lesdites banques à environ 17 h (heure de New York) à telle date de détermination aux participants du marché des swaps en dollars américains; et (ii) la moyenne arithmétique arrondie, au besoin, au 0,00001 le plus près (0,00005 étant arrondi à la hausse) de telles cotations.

Les dividendes sur les actions privilégiées de série A s'accumuleront quotidiennement, seront cumulatifs à compter de la date d'émission initiale, inclusivement, et seront payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre (chaque telle date de versement, une « **date de versement du dividende** » et chaque telle période trimestrielle, une « **période de dividende** »); étant entendu que si une date de versement du dividende n'est pas un jour ouvrable (tel que défini ci-après), les dividendes déclarés seront versés le prochain jour ouvrable sans accumulation de dividendes additionnels.

Pour les périodes de dividende commençant à compter du 31 mars 2022, inclusivement, le taux de swap moyen du marché sera déterminé à la précédente date de versement du dividende et s'appliquera à chaque jour de cette période de dividende. Le premier dividende sur les actions privilégiées de série A, d'un montant de 0,3128 \$ US par action privilégiée de série A, devrait être versé le 31 mars 2017 aux personnes qui sont des porteurs inscrits d'actions privilégiées de série A à la fermeture des bureaux, à la date de clôture des registres pour les dividendes applicable, soit le 15 mars 2017. Tout dividende payable sur les actions privilégiées de série A, y compris les dividendes payables pour toute période de dividende partielle, sera calculé en fonction d'une année de

360 jours composée de douze mois de 30 jours chacun. Les dividendes seront payables aux porteurs inscrits tels qu'ils figurent dans notre registre des actions pour les actions privilégiées de série A à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, laquelle sera le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable ou non, dans lesquels la date de versement du dividende applicable tombe (chacune de ces dates, une « **date de clôture des registres pour les dividendes** »).

Aucun dividende sur les actions privilégiées de série A ne sera autorisé par notre conseil d'administration ou versé, déclaré ou mis de côté aux fins de versement par nous en tout temps si une telle autorisation, un tel versement, une telle déclaration ou une telle mise de côté aux fins de versement était illégal en vertu de la LCSA ou de toute autre loi applicable, ou si les modalités de toute entente que nous avons conclue, y compris toute entente relative à nos dettes (les « **documents restrictifs** »), interdisent l'autorisation, le versement, la déclaration ou la mise de côté aux fins de versement desdits dividendes ou prévoient que l'autorisation, le versement, la déclaration ou la mise de côté aux fins de versement desdits dividendes constituerait une violation des modalités des documents restrictifs ou un manquement aux termes des documents restrictifs. À titre d'exemple, en vertu de la LCSA, la Société ne pourra pas verser des dividendes s'il existe des motifs raisonnables de croire que : a) la Société ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à l'échéance; ou b) la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toute catégorie. Vous devriez prendre connaissance des renseignements présentés à la rubrique « Facteurs de risque – Il pourrait nous être interdit de verser des dividendes en espèces sur les actions privilégiées de série A » pour obtenir de l'information au sujet, notamment, d'autres circonstances dans lesquelles nous pourrions ne pas être en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série A.

Malgré ce qui précède, les dividendes sur les actions privilégiées de série A seront cumulés peu importe si : (i) les modalités de toute action de rang supérieur que nous pouvons émettre ou de toute entente que nous pouvons conclure, y compris tout document régissant nos dettes, interdisent en tout temps le versement actuel de dividendes; (ii) nous disposons de bénéfices et de profits; (iii) des fonds sont légalement disponibles pour le versement de tels dividendes; ou (iv) de tels dividendes sont déclarés par notre conseil d'administration. Aucun intérêt ni montant tenant lieu d'intérêt ne sera payable relativement à tout versement de dividendes sur les actions privilégiées de série A pouvant être à terme échu, et les porteurs d'actions privilégiées de série A n'auront pas droit à des dividendes excédant la totalité des dividendes cumulatifs décrits ci-dessus. Tout versement de dividendes effectué sur les actions privilégiées de série A sera déduit d'abord des premiers dividendes cumulés non versés qui sont dus relativement aux actions privilégiées de série A.

Les futures distributions sur nos actions ordinaires et nos actions privilégiées, y compris les actions privilégiées de série A offertes aux termes du présent supplément de prospectus, seront à la discrétion de notre conseil d'administration et dépendront, entre autres, des résultats de nos activités, des flux de trésorerie provenant de l'exploitation, de notre situation financière et de nos besoins en capitaux, de toute exigence liée aux services de la dette et de tout autre facteur que notre conseil d'administration juge pertinent. Par conséquent, nous ne pouvons garantir que nous serons en mesure de verser des dividendes au comptant sur nos actions privilégiées de série A et nous ne pouvons garantir la valeur actuelle des dividendes pour toute période future. Voir « Facteurs de risque – Il pourrait nous être interdit de verser des dividendes en espèces sur les actions privilégiées de série A ».

Lorsque les dividendes ne sont pas versés intégralement sur les actions privilégiées de série A et toute autre série d'actions privilégiées que nous pouvons émettre se situant au même rang que les dividendes sur les actions privilégiées de série A, tout dividende déclaré sur les actions privilégiées de série A et toute pareille série d'actions privilégiées seront déclarés proportionnellement de sorte que le montant des dividendes déclarés par action privilégiée de série A et toute autre telle série d'actions privilégiées que nous pouvons émettre seront, dans tous les cas, dans la même proportion que celle des dividendes accumulés par action sur les actions privilégiées de série A et de telle autre série d'actions privilégiées que nous pouvons émettre (lesquelles ne comprendront aucun cumul relativement aux dividendes pour des périodes de dividendes antérieures si le dividende de telles autres actions privilégiées n'est pas cumulatif). Aucun intérêt ni montant tenant lieu d'intérêt ne sera payable relativement à tout versement de dividendes sur les actions privilégiées de série A qui pourrait être non versé. Si les dividendes sur les actions privilégiées de série A ne sont pas versés à une date de versement du dividende applicable, la Société ne versera pas de dividende sur toute action de même rang ou de rang secondaire jusqu'à ce que tout dividende cumulé et non versé sur les actions privilégiées de série A soit versé.

Le terme « **jour ouvrable** » s'entend de toute journée, à l'exclusion des samedis et des dimanches, qui n'est ni un jour férié ni un jour au cours duquel les institutions bancaires à Toronto, en Ontario, sont en droit ou sont tenues de demeurer fermées en vertu des lois, de la réglementation ou d'une ordonnance.

Priorité en cas de liquidation

À la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou involontaire, de nos affaires, après le règlement de toute responsabilité et de toute obligation à l'égard des créanciers de la Société et la distribution de tout actif de la Société aux porteurs d'actions de rang supérieur, et avant que toute distribution ou paiement ne soit fait ou réservé pour les porteurs de nos actions ordinaires ou de toute autre catégorie ou série d'actions de deuxième rang, les porteurs d'actions privilégiées de série A auront droit de recevoir, à même nos actifs ou le produit de ces derniers légalement disponibles aux fins de distribution aux actionnaires et sous réserve des droits des porteurs de toute action de même rang, des distributions dans le cadre d'une liquidation au montant de la priorité en cas de liquidation, ou 25,00 \$ US par action privilégiée de série A, majoré d'un montant équivalant à tout dividende (déclaré ou non) cumulé et non versé jusqu'à la date du versement, inclusivement. À la suite du paiement de la totalité du montant des distributions en cas de liquidation auquel les détenteurs d'actions privilégiées de série A ont droit, ces derniers n'auront ni droit ni revendication à l'égard de nos actifs restants. Si, à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou involontaire de nos affaires, nos actifs disponibles ou le produit tiré de ceux-ci sont insuffisants pour payer la totalité des distributions en cas de liquidation sur toutes les actions privilégiées de série A en circulation et les montants correspondants payables sur toutes les actions de rang supérieur et de même rang, après le paiement de la distribution en cas de liquidation sur toute action de rang supérieur en circulation, les porteurs des actions privilégiées de série A et de toute autre catégorie ou série d'actions de même rang partageront toute telle distribution d'actifs proportionnellement à la totalité des distributions en cas de liquidation auxquelles ils auraient autrement droit, respectivement. À de telles fins, la consolidation de nos activités, la fusion avec toute autre entité, ou tout arrangement conclu avec toute autre entité, ou la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité de nos biens ou de nos affaires, ou tout échange d'actions autorisé par la loi et concernant la Société sera réputé ne pas constituer la liquidation ou la dissolution volontaire ou involontaire de nos affaires.

Les statuts de modification créant les actions privilégiées de série A ne contiendront aucune disposition exigeant que des fonds soient réservés afin de protéger la priorité en cas de liquidation des actions privilégiées de série A.

Rachat

Rachat facultatif

À compter du 31 mars 2022, nous pourrions, à notre gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter les actions privilégiées de série A, en totalité ou en partie, en tout temps ou de temps à autre, à un prix de rachat au comptant de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A, majoré de tout dividende cumulé et non versé jusqu'à la date fixée pour ledit rachat, exclusivement. Si nous choisissons de racheter toute action privilégiée de série A tel qu'il est décrit au présent paragraphe, nous pourrions utiliser toute liquidité disponible afin de payer le prix de rachat, et nous ne serions pas tenus de payer le prix de rachat uniquement à même le produit de l'émission d'autres titres de participation ou à partir de toute autre source.

Rachat facultatif extraordinaire

En cas de changement de contrôle (au sens donné ci-après), (i) en tout temps le 31 mars 2022 ou après cette date, et (ii) pourvu qu'aucun document restrictif ne l'interdise, nous pouvons, à notre gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter les actions privilégiées de série A, en totalité ou en partie, dans les 120 jours suivant la première date de la survenance dudit changement de contrôle, à un prix de rachat au comptant de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A, majoré de tout dividende cumulé et non versé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Si, avant la date de conversion en cas de changement de contrôle, nous avons donné avis de notre choix de racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série A (aux termes de notre droit de rachat facultatif décrit ci-dessus à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A — Rachat — Rachat facultatif » ou aux termes de ce droit de rachat facultatif extraordinaire), les porteurs des actions privilégiées de série A n'auront pas le droit de conversion en cas de changement de contrôle (au sens donné ci-après et au sens donné à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A — Droits de conversion limités en cas de changement de contrôle ») à l'égard des actions privilégiées de série A faisant l'objet du rachat. Si nous choisissons de racheter toute action privilégiée de série A tel qu'il est décrit dans le présent paragraphe, nous pouvons utiliser toute liquidité disponible afin de payer le prix de rachat, et nous ne serons pas tenus de payer le prix de rachat uniquement, à même le produit tiré de l'émission d'autres titres de participation ou à partir de toute autre source.

Un « changement de contrôle » est réputé se produire lorsque, après l'émission initiale des actions privilégiées de série A, l'un ou l'autre des événements suivants survient et persiste :

- la vente, la location, le transfert, la cession ou toute autre aliénation, de manière directe ou indirecte, (autrement que par voie de fusion, d'arrangement ou de regroupement), dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou des actifs de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une « personne » (au sens donné à ce terme au paragraphe 13d)(3) de la Loi de 1934);
- la réalisation de toute opération ou de toute série d'opérations connexes (y compris, notamment, une fusion, un arrangement ou un regroupement) qui fait obtenir à toute « personne » (au sens donné ci-dessus) la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 50 % de la totalité des droits de vote rattachés à l'ensemble de nos actions ordinaires comportant droit de vote à l'élection de nos administrateurs, mesurée en fonction des droits de vote plutôt que du nombre d'actions; et pourvu que ladite personne soit réputée être propriétaire véritable de tout titre qu'elle est en droit d'acquérir, qu'un tel droit puisse être exercé présentement ou uniquement à la survenance d'une condition ultérieure.

Procédures de rachat

Les avis de rachat seront postés au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date de rachat à chaque porteur inscrit d'actions privilégiées de série A à l'adresse indiquée dans notre registre des actions pour les actions privilégiées. Tout tel avis est réputé de façon concluante avoir été dûment donné, que le destinataire le reçoive ou non, et tout manquement de donner dûment tel avis par la poste, ou tout défaut dans tel avis ou sa transmission par la poste à tout porteur des actions privilégiées de série A faisant l'objet du rachat, n'aura aucune incidence sur la validité des procédures visant le rachat de toute autre actions privilégiée de série A. Chaque avis doit indiquer : (i) la date de rachat; (ii) le nombre d'actions privilégiées de série A faisant l'objet du rachat; (iii) le prix de rachat de 25,00 \$ US par action des actions privilégiées de série A, majoré de tout dividende cumulé et non versé jusqu'à la date du rachat, exclusivement, ou la méthode pour déterminer le prix de rachat de ces actions privilégiées de série A; (iv) tout lieu où tout certificat émis pour les actions privilégiées de série A autrement que par l'intermédiaire de l'inscription en compte auprès de DTC décrite ci-après, doit être remis aux fins de paiement du prix de rachat; (v) que les dividendes sur les actions privilégiées de série A cesseront de courir à ladite date de rachat; et (vi) toute autre information requise par la loi ou par les règles applicables de toute bourse à laquelle les actions privilégiées de série A peuvent être inscrites ou admises à la négociation. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série A en circulation fait l'objet du rachat, l'avis posté à chacun desdits porteurs précisera également le nombre d'actions privilégiées de série A devant être racheté auprès de chaque porteur.

À notre gré, à la date du rachat ou avant, nous pouvons déposer irrévocablement en fiducie, auprès d'une banque ou d'une société de fiducie sélectionnée par notre conseil d'administration, le montant correspondant au prix de rachat (y compris les dividendes cumulés et non versés) pour les actions privilégiées de série A faisant l'objet du rachat, pour le compte des porteurs de ces dernières, auquel cas l'avis aux porteurs des actions privilégiées de série A (i) indiquera la date dudit dépôt; (ii) précisera le bureau de ladite banque ou société de fiducie comme étant le lieu du paiement du prix de rachat; et (iii) exigera que lesdits porteurs remettent tout certificat émis pour les actions privilégiées de série A autrement que par l'intermédiaire de l'inscription en compte auprès de DTC décrite ci-après auxdits lieux à la date établie dans ledit avis de rachat ou vers cette date (laquelle ne peut être ultérieure à ladite date de rachat) en contrepartie du paiement du prix de rachat (y compris tout dividende cumulé et non versé jusqu'à la date de rachat, exclusivement). Tout intérêt ou autre gain réalisé sur le prix de rachat (y compris tout dividende cumulé et non versé) déposé auprès d'une banque ou d'une société de fiducie nous sera payé. Si la Société effectue un tel dépôt auprès d'une banque ou d'une société de fiducie, nonobstant le fait que tout certificat pour toute action privilégiée de série A n'ait pas été déposée à des fins d'annulation, à compter de la date de rachat applicable toute action privilégiée de série A faisant l'objet du rachat ne sera plus réputée être en circulation et tout droit relatif auxdites actions cessera d'exister immédiatement à la dite date de rachat, à l'exception du droit desdits porteurs de recevoir de la dite banque ou société de fiducie le montant qui leur est dû audit rachat, sans intérêt, les actions privilégiées de série ne seront plus réputées être en circulation aux fins de vote ou aux fins de déterminer les actions conférant à leur porteur un droit de vote pour toute question à compter de la date dudit dépôt. Toute somme ainsi déposée demeurant non réclamée par les porteurs des actions privilégiées de série A au terme d'une période de six mois suivant la date de rachat applicable nous sera remise par ladite banque ou société de fiducie. Si nous effectuons un tel dépôt, les actions privilégiées de série A ne seront pas considérées comme étant en circulation aux

fins de vote ou de détermination des actions avec droit de vote sur toute question à la date dudit dépôt ou après cette date.

À la date établie pour le rachat de toute action privilégiée de série A ou après cette date, chaque porteur d'actions privilégiées de série A détenant un certificat autrement que par l'intermédiaire de l'inscription en compte auprès de DTC décrite ci-après doit présenter et remettre à nous ou à notre mandataire chaque certificat représentant ses actions privilégiées de série A au lieu désigné dans l'avis pertinent et, sur ce, le prix de rachat desdites actions sera payé à, ou à l'ordre de, la personne dont le nom figure sur ledit certificat représentant les actions privilégiées de série A étant le propriétaire de ces dernières, chaque certificat remis et les actions privilégiées de série A représentées par ces derniers seront annulés.

Si nous rachetons toute action privilégiée de série A et si la date de rachat a lieu après une date de clôture des registres pour les dividendes et à la date de versement du dividende connexe ou avant celle-ci, le dividende payable à ladite date de versement du dividende à l'égard desdites actions privilégiées de série A faisant l'objet du rachat sera payable à ladite date de versement du dividende aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux à ladite date de clôture des registres pour les dividendes, et ne constituera pas une partie du prix de rachat à payer pour lesdites actions.

Droits de vote

À l'exception de ce qui suit ou tel qu'il est exigé par la loi, les porteurs des actions privilégiées de série A n'auront aucun droit de vote.

À moins que nous ayons reçu : (i) le vote affirmatif des porteurs d'au moins deux-tiers des actions privilégiées de série A en circulation, votant en personne ou par procuration en tant que catégorie distincte à une assemblée des actionnaires de Just Energy; ou (ii) le consentement écrit des porteurs de la totalité des actions privilégiées de série A, nous ne pouvons réaliser ce qui suit :

- (i) modifier ou révoquer toute disposition de nos statuts concernant les actions privilégiées de série A en vue de modifier de façon importante et défavorable les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rapportant aux actions privilégiées de série A;
- (ii) autoriser, créer ou accroître le nombre autorisé de toute catégorie ou série d'actions de notre capital ayant un rang supérieur aux actions privilégiées de série A relativement au versement de dividendes ou des sommes versées en cas de liquidation ou de dissolution.

Aux fins des exigences de vote indiquées précédemment, ce qui suit ne sera réputé avoir une incidence importante et défavorable sur les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions des actions privilégiées de série A :

- la modification de dispositions de nos statuts de manière à autoriser ou à créer toute action de rang secondaire ou toute action de même rang, y compris des actions privilégiées de série A additionnelles, ou d'accroître le montant autorisé de telles actions;
- tout dépôt que nous effectuons en vertu de la LCSA ou de toute autre loi similaire, y compris relativement à une fusion, à une consolidation, à un arrangement ou autrement, à la suite de quoi (1) nous sommes l'entité issue d'une telle opération ou celle qui continue d'exister ou qui est prorogée à la suite d'une telle opération, et les actions privilégiées de série A demeurent en circulation, les dispositions de ces dernières demeurant sensiblement inchangées et n'ayant aucune incidence défavorable sur les porteurs de ces actions; (2) l'entité issue du changement, celle qui continue d'exister ou qui est prorogée ou le bénéficiaire du transfert est organisée sous le régime des lois fédérales du Canada ou d'une province de ce pays ou de tout État des États-Unis et remplace les actions privilégiées de série A par d'autres actions privilégiées ou actions ayant des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions sensiblement similaires à ceux des actions privilégiées de série A (à l'exception des modifications n'ayant aucune incidence importante et défavorable sur les actions privilégiées de série A); ou (3) à la prise d'effet d'une telle fusion, d'une telle consolidation, d'un tel arrangement ou d'une autre opération donnant lieu au dépôt (et si ladite prise d'effet a lieu avant 31 mars 2022, un changement de contrôle aura eu lieu à la date de ladite prise d'effet ou avant), les porteurs de nos actions privilégiées de série A auront

droit de recevoir en contrepartie de leurs actions privilégiées de série A, sans mesure additionnelle requise de la part du porteur, une contrepartie au comptant égale au prix de rachat décrit à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A — Rachat — Rachat facultatif » ci-dessus y compris tout dividende cumulé et non versé (déclaré ou non) jusqu'à la date de ladite prise d'effet, exclusivement, et des fonds suffisants pour acquitter le prix de rachat pour la totalité des actions privilégiées de série A seront réservés aux fins de paiement.

Les dispositions en matière de vote susmentionnées ne s'appliqueront pas à l'égard des actions privilégiées de série A si, au moment où l'acte pour lequel le vote serait autrement requis prendrait effet ou avant, lesdites actions privilégiées de série A en circulation sont assujetties soit à (1) un avis de rachat aux termes des dispositions décrites ci-dessus à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A — Rachat — Rachat facultatif » ou à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A — Rachat — Rachat facultatif extraordinaire » figurant ci-dessus et des fonds suffisants pour payer le prix de rachat pertinent, y compris les dividendes cumulés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement, pour toutes telles actions privilégiées de série A faisant l'objet du rachat ont été réservés aux fins de paiement; ou (2) un droit de conversion en cas de changement de contrôle qui a été dûment exercé et qui n'a pas été dûment révoqué.

Lorsque les porteurs des actions privilégiées de série A ont droit de voter, de telles actions confèrent à leurs porteurs le droit d'exercer un vote par action. Dans les cas où les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de série A sont exercés avec toute autre série de nos actions privilégiées (tel que décrit dans le présent supplément de prospectus ou tel que pourrait l'exiger la loi) comme s'il s'agissait d'une seule catégorie, chaque action privilégiée de série A donnera droit à un vote par priorité prévue en cas de liquidation de 25,00 \$ US.

Nous pouvons toutefois créer des séries ou des catégories additionnelles d'actions de même rang et d'actions de rang secondaire, accroître le nombre autorisé d'actions de même rang (y compris les actions privilégiées de série A) et d'actions de rang secondaire (y compris les actions ordinaires) et émettre des séries additionnelles d'actions de même rang et d'actions de rang secondaire sans le consentement des porteurs des actions privilégiées de série A.

Les porteurs des actions privilégiées de série A n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie ou en tant que série sur la modification des statuts de la Société, sauf si les lois applicables l'exigent. Sans toutefois limiter la portée de la phrase qui précède, il demeure entendu que les porteurs des actions privilégiées de série A n'ont pas le droit, à moins d'indication contraire aux statuts de la Société, de voter séparément en tant que catégorie ou en tant que série sur la modification des statuts de la Société tels qu'ils sont mentionnés aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 176(1) de la LCSA.

Droits de conversion limités en cas de changement de contrôle

À la survenance d'un changement de contrôle, chaque porteur d'actions privilégiées de série A aura le droit (sauf si avant la date de conversion en cas de changement de contrôle, nous avons produit ou produisons un avis irrévocable de notre choix de racheter les actions privilégiées de série A tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A—Rachat—Rachat facultatif » ou « Description des actions privilégiées de série A — Rachat — Rachat facultatif extraordinaire », auquel cas le porteur aura uniquement le droit à l'égard des actions privilégiées de série A ne faisant pas l'objet du rachat (à moins que nous soyons en défaut du paiement du prix de rachat applicable et des dividendes cumulés mais non versés, auquel cas ledit porteur aura également un droit de conversion à l'égard des actions privilégiées de série A faisant l'objet dudit défaut de paiement)) de convertir, en totalité ou en partie, les actions privilégiées de série A détenues par ledit porteur (le « **droit de conversion en cas de changement de contrôle** ») à la date de conversion en cas de changement de contrôle en un nombre d'actions ordinaires pour chaque action privilégiée de série A (la « **contrepartie de conversion en actions ordinaires** »), lequel correspond au moins élevé des montants suivants :

- le quotient obtenu en divisant (i) le montant de la priorité en cas de liquidation de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A, majorée de tout montant de dividendes cumulés et non versés (déclarés ou non) jusqu'à la date de conversion en cas de changement de contrôle, exclusivement (sauf si la date de conversion en cas de changement de contrôle tombe après une date de clôture des registres pour un dividende déclaré sur les actions privilégiées de série A, mais avant la date de versement du dividende connexe, auquel cas aucun montant additionnel au titre d'un tel dividende cumulé et non versé ne sera inclus dans ce montant), par (ii) le cours de l'action ordinaire;

- 8,606 actions ordinaires (le « **plafond d'actions** »), sous réserve de certains ajustements décrits ci-après.

Le plafond d'actions est assujéti à des ajustements proportionnels pour tout fractionnement d'actions (y compris ceux réalisés aux termes d'une distribution de nos actions ordinaires), toute consolidation ou toute combinaison d'actions (dans chaque cas, un « **fractionnement d'actions** ») relativement à nos actions ordinaires comme suit : le plafond d'actions ajusté par suite d'un fractionnement d'actions sera le nombre de nos actions ordinaires correspondant au produit obtenu en multipliant : (i) le plafond d'actions en vigueur immédiatement avant ledit fractionnement d'actions; par (ii) une fraction, dont le numérateur correspond au nombre total de nos actions ordinaires en circulation à la suite de la réalisation dudit fractionnement d'actions, et dont le dénominateur correspond au nombre total de nos actions ordinaires en circulation immédiatement avant ledit fractionnement d'actions.

Il est entendu que, sous réserve de la phrase qui suit immédiatement, le nombre total d'actions ordinaires (ou la contrepartie de rechange (au sens donné ci-après) correspondante, selon le cas) pouvant être émis dans le cadre de l'exercice du droit de conversion en cas de changement de contrôle ne dépassera pas 29 564 527 actions ordinaires, ou tout nombre supérieur d'actions ordinaires que la TSX ou le NYSE peuvent autoriser sans l'approbation des actionnaires (ou la contrepartie de rechange correspondante, selon le cas) (le « **plafond d'échange** »). Le plafond d'échange est assujéti à des ajustements proportionnels pour tout fractionnement d'actions selon les mêmes modalités que les ajustements connexes au plafond d'actions.

En cas de changement de contrôle aux termes duquel nos actions ordinaires feront l'objet d'une conversion ou d'un échange au comptant, en titres ou en d'autres biens ou actifs (y compris toute combinaison de ceux-ci) (la « **contrepartie de rechange** »), un porteur d'actions privilégiées de série A recevra à la conversion desdites actions la nature et le montant de ladite contrepartie dont le porteur aurait été propriétaire ou aurait eu droit de recevoir à l'occasion du changement de contrôle si ledit porteur avait détenu un nombre de nos actions ordinaires correspondant à la contrepartie de conversion en actions ordinaires immédiatement avant la prise d'effet du changement de contrôle. Malgré ce qui précède, s'il survient un changement de contrôle avant le 31 mars 2022 et que la Société n'est pas en mesure de remettre la contrepartie de rechange, la Société pourra, en remplacement, remettre aux porteurs qui convertissent des actions privilégiées de série A lors de ce changement de contrôle, une somme en espèces correspondant à la juste valeur (telle que la Société la détermine de bonne foi) de la contrepartie de rechange qui devait être remise.

Si les porteurs de nos actions ordinaires ont l'occasion de choisir la forme de la contrepartie à recevoir à l'occasion du changement de contrôle, la contrepartie que recevront les porteurs des actions privilégiées de série A choisissant d'exercer leur droit de conversion en cas de changement de contrôle correspondra à la forme et à la proportion de la contrepartie réellement reçue par les porteurs de la majorité de nos actions ordinaires ayant effectué un tel choix (si ledit choix portait sur deux types de contrepartie) ou les porteurs d'une pluralité de nos actions ordinaires ayant effectué un tel choix (si le choix portait sur plus de deux types de contrepartie), selon le cas, et sera assujéti à toute limite à laquelle est assujéti tout porteur de nos actions ordinaires, y compris, notamment, les réductions proportionnelles applicables à toute portion de la contrepartie payable dans le cadre du changement de contrôle.

Nous n'émettrons aucune fraction d'actions ordinaires à la conversion des actions privilégiées de série A de tout porteur. Nous paierons, à la place, la valeur au comptant de ces fractions d'actions.

Si nous fournissons un avis de rachat, aux termes de notre droit de rachat facultatif extraordinaire dans le cadre d'un changement de contrôle tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A—Rachat—Rachat facultatif extraordinaire » ou aux termes de notre droit de rachat facultatif tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A—Rachat—Rachat facultatif », les porteurs d'actions privilégiées de série A n'auront aucun droit de convertir les actions privilégiées de série A que nous avons décidé de racheter ou choisi subséquentement à des fins de rachat, et toute telle action privilégiée de série A qui a été déposée aux fins de conversion conformément au droit de conversion en cas de changement de contrôle sera rachetée à la date de rachat connexe au lieu d'être convertie à la date de conversion en cas de changement de contrôle.

Malgré ce qui précède, les porteurs des actions privilégiées de série A n'auront pas de droit de conversion en cas de changement de contrôle si l'acquéreur a des actions inscrites à la cote de la NYSE, du NYSE MKT, du NASDAQ Stock Market ou de la Bourse de Toronto, ou inscrites à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation

qui succède à la NYSE, au NYSE MKT, au NASDAQ Stock Market ou à la Bourse de Toronto, et si les actions privilégiées de série A peuvent être converties en actions inscrites de l'acquéreur ou échangées contre celles-ci à la survenance d'un changement de contrôle subséquent de l'acquéreur.

Dans les 15 jours suivant l'occurrence d'un changement de contrôle, nous fournirons aux porteurs d'actions privilégiées de série A un avis de l'occurrence du changement de contrôle (un « **avis de changement de contrôle** ») décrivant le droit de conversion en cas de changement de contrôle résultant. Tout tel avis est réputé de façon concluante avoir été donné, que le destinataire le reçoive ou non, et tout manquement de donner dûment tel avis par la poste, ou tout défaut dans tel avis ou sa transmission par la poste à tout porteur des actions privilégiées de série A n'aura aucune incidence sur les droits de la Société à l'égard des actions privilégiées de série A à la survenance d'un changement de contrôle. Un avis de changement de contrôle énoncera ce qui suit :

- les événements constituant le changement de contrôle;
- la date du changement de contrôle;
- la dernière date à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série A peuvent exercer leur droit de conversion en cas de changement de contrôle;
- la méthode du calcul du cours de nos actions ordinaires et la période visée par ce calcul;
- la date de conversion en cas de changement de contrôle;
- si, avant la date de conversion en cas de changement de contrôle, nous avons fourni ou nous fournissons un avis irrévocable de notre décision de racheter, en totalité ou en partie, les actions privilégiées de série A, les porteurs ne seront pas en mesure de convertir les actions privilégiées de série A visées par ledit rachat et lesdites actions seront rachetées à la date de rachat connexe, même si lesdites actions ont déjà été déposées pour conversion aux termes du droit de conversion en cas de changement de contrôle (à moins que nous soyons en défaut de paiement du prix de rachat applicable et de tout dividende cumulé et non versé);
- s'il y a lieu, le type et le montant de la contrepartie de conversion de rechange que les porteurs ont le droit de recevoir pour chaque action privilégiée de série A;
- le nom et l'adresse de tout agent payeur et de l'agent chargé de la conversion;
- les procédures que les porteurs d'actions privilégiées de série A doivent suivre afin d'exercer le droit de conversion en cas de changement de contrôle;
- la dernière date à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série A peuvent retirer des actions déposées pour conversion et les procédures que ces porteurs doivent suivre afin de réaliser un tel retrait.

Nous émettrons un communiqué de presse pour qu'il soit publié par l'intermédiaire des services de presse canadien et américain reconnus à l'échelle nationale (ou, si ces organismes n'existent pas au moment de l'émission du communiqué de presse, tout autre service de presse suffisamment important pour que l'information applicable soit diffusée à grande échelle) ou afficherons un avis sur notre site Web, dans un cas comme dans l'autre au sujet de la remise de l'avis de changement de contrôle, dans tous les cas avant l'ouverture des bureaux le premier jour ouvrable suivant toute date à laquelle nous transmettons l'avis susmentionné aux porteurs d'actions privilégiées de série A.

Pour exercer le droit de conversion en cas de changement de contrôle, les porteurs d'actions privilégiées de série A seront tenus de remettre à notre agent des transferts, au plus tard à la fermeture des bureaux à la date de conversion en cas de changement de contrôle, les certificats (le cas échéant) qui représentent les actions privilégiées de série A devant être converties, dûment endossés à des fins de transfert, avec un avis de conversion écrit dûment rempli ou, dans le cas des actions privilégiées de série A détenues sous forme globale, les porteurs devront se conformer aux procédures applicables de DTC. L'avis de conversion doit indiquer :

- la date de conversion en cas de changement de contrôle applicable;
- le nombre d'actions privilégiées de série A devant être converties;
- que les actions privilégiées de série A doivent être converties aux termes de leurs dispositions applicables.

La « **date de conversion en cas de changement de contrôle** » correspond à la date à laquelle les actions privilégiées de série A doivent être converties, soit un jour ouvrable qui ne tombe pas moins de 20 jours ni plus de 35 jours après la date à laquelle nous transmettons l'avis susmentionné aux porteurs d'actions privilégiées de série A.

Le « **prix par action ordinaire** » désignera (i) si la contrepartie à recevoir par les porteurs de nos actions ordinaires en cas de changement de contrôle est au comptant seulement, le montant de la contrepartie au comptant par action ordinaire ou (ii) si la contrepartie à recevoir par les porteurs de nos actions ordinaires en cas de changement de contrôle n'est pas seulement au comptant; (x) la moyenne des cours vendeur à la clôture par action ordinaire (ou, si aucun cours vendeur à la clôture n'est affiché, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture ou, s'il en existe plus d'un dans chacun des cas, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture moyens) pour les dix jours de bourse consécutifs précédant immédiatement, mais excluant, la date de prise d'effet du changement de contrôle, comme ces cours sont affichés par la principale bourse américaine sur laquelle nos actions ordinaires sont alors négociées, ou (y) la moyenne des derniers cours acheteurs pour nos actions ordinaires sur le marché hors bourse comme ces cours sont affichés par l'OTC Market Group Inc. ou un organisme semblable pour les dix jours de bourse consécutifs précédant immédiatement, mais excluant, la date de prise d'effet du changement de contrôle, si nos actions ordinaires ne sont pas alors inscrites à la cote d'une bourse américaine, ou (z) la moyenne des cours vendeurs à la clôture par action ordinaire (ou, si aucun cours vendeur à la clôture n'est déclaré, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture ou, s'il en existe plus d'un dans chacun des cas, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture moyens) pour les dix jours de bourse consécutifs précédant immédiatement, mais excluant, la date de prise d'effet du changement de contrôle, comme ces cours sont affichés par la TSX (convertis en dollars américains en fonction de la moyenne du taux de change à midi affiché par la Banque du Canada (ou tout remplaçant de celle-ci) pour l'échange du dollar canadien en dollar américain pour les dix jours de bourse consécutifs précédant immédiatement, mais excluant, la date de prise d'effet du changement de contrôle) si nos actions ordinaires ne sont pas alors inscrites à la cote d'une bourse américaine ou d'un marché hors bourse américain.

Les porteurs d'actions privilégiées de série A peuvent retirer tout avis d'exercice d'un droit de conversion en cas de changement de contrôle (en totalité ou en partie) en transmettant un avis de retrait écrit à notre agent des transferts avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de conversion en cas de changement de contrôle. L'avis de retrait doit indiquer :

- le nombre d'actions privilégiées de série A retirées;
- si les actions privilégiées de série A ont été émises avec certificat, les numéros de certificat des actions privilégiées de série A retirées;
- le nombre d'actions privilégiées de série A, le cas échéant, qui demeure assujetti à l'avis de conversion.

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées de série A sont détenues sous forme d'un certificat global, l'avis de conversion ou l'avis de retrait, ou les deux, selon le cas, doivent être conformes aux procédures applicables de DTC.

Les actions privilégiées de série A à l'égard desquelles le droit de conversion en cas de changement de contrôle a été dûment exercé et à l'égard desquelles l'avis de conversion n'a pas été retiré, seront converties en une contrepartie de conversion applicable conformément au droit de conversion en cas de changement de contrôle à la date de conversion en cas de changement de contrôle, sauf si, avant la date de conversion en cas de changement de contrôle, nous avons fourni ou fournissons un avis relatif à notre choix de racheter de telles actions privilégiées de série A. Si nous choisissons de racheter des actions privilégiées de série A qui seraient autrement converties en une contrepartie de conversion applicable à une date de conversion en cas de changement de contrôle, de telles actions privilégiées de série A ne seront pas converties et les porteurs de telles actions seront autorisés à recevoir, à la date

de rachat applicable, 25,00 \$ US par action privilégiée de série A, majoré de tout dividende cumulé et non versé sur ce montant à la date de rachat, exclusivement.

Nous remettrons les montants dus au moment de la conversion au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de conversion en cas de changement de contrôle.

Dans le cadre de l'exercice de tout droit de conversion en cas de changement de contrôle, nous respecterons toutes les lois et tous les règlements en valeurs mobilières fédéraux, provinciaux et étatiques, et ledit droit de conversion en cas de changement de contrôle sera dans tous les cas assujéti auxdites lois et auxdits règlements et, s'il y a lieu, sera limité par ceux-ci, dans le cadre de toute conversion d'actions privilégiées de série A en actions ordinaires ou en d'autres biens.

Il se pourrait que la caractéristique de conversion en cas de changement de contrôle rende la prise de contrôle de notre entreprise plus difficile pour un tiers ou qu'elle décourage ce dernier de le faire.

Sauf comme il est prévu ci-dessus dans le cadre d'un changement de contrôle, les actions privilégiées de série A ne sont pas autrement convertibles en d'autres titres ou biens ni échangeables contre ceux-ci.

Droits à l'information

Pendant toute période au cours de laquelle nous ne sommes pas assujéti aux articles 13 ou 15(d) de la Loi de 1934 et nous ne sommes pas un « émetteur assujéti » aux termes de toute législation canadienne en matière de valeurs mobilières, et au cours de laquelle des actions privilégiées de série A sont en circulation : (i) nous transmettrons par courrier à tous les autres porteurs d'actions privilégiées de série A, au nom et à l'adresse qui figurent dans nos registres, et sans frais pour eux, des copies des rapports annuels et des rapports trimestriels que nous aurions été tenus de déposer auprès de la SEC en vertu des articles 13 ou 15(d) de la Loi de 1934 si nous avions été assujéti à de tels articles (sauf les annexes qui auraient été requises); et (ii) dès la réception d'une demande écrite, nous fournirons des copies de ces rapports à tout porteur éventuel d'actions privilégiées de série A. Dans de tels cas, nous enverrons les rapports par la poste aux porteurs d'actions privilégiées de série A dans les 15 jours suivant les dates respectives avant lesquelles nous aurions été tenus de déposer les rapports auprès de la SEC si nous avions été assujéti aux articles 13 ou 15(d) de la Loi de 1934, à supposer que nous ne sommes pas un émetteur assujéti à des obligations de dépôt accéléré en vertu de la Loi de 1934.

Impôts

La Société et tout agent payeur sont autorisés à retenir des impôts sur tous les paiements relatifs aux actions privilégiées de série A, aux actions ordinaires ou à d'autres titres émis au moment de la conversion des actions privilégiées de série A dans la mesure requise par la loi.

Avis

Tous les avis relatifs aux actions privilégiées de série A sont réputés avoir été remis s'ils sont faits par écrit et remis en personne ou expédiés par courrier de première classe, port payé, ou s'il sont remis de toute autre manière autorisée dans les statuts de la Société ou dans les lois ou règlements applicables aux porteurs inscrits d'actions privilégiées de série A, à leurs adresses respectives indiquées dans le registre des actions privilégiées de série A; pourvu que si les actions privilégiées de série A sont émises sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire d'un dépositaire, de tels avis puissent être remis aux porteurs d'actions privilégiées de série A d'une manière autorisée par ce dépositaire.

Porteurs inscrits

Dans toute la mesure permise par la loi applicable, la Société peut considérer et traiter les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série A comme le propriétaire véritable et légitime de celles-ci à tous égards, et la Société ne sera pas touchée par tout avis contraire.

Procédures d'inscription en compte

DTC agira comme dépositaire de titres pour les actions privilégiées de série A. Nous émettrons un ou plusieurs certificats globaux entièrement nominatifs au nom de Cede & Co., le prête-nom de DTC. Ces certificats représenteront le nombre total d'actions privilégiées de série A. Nous déposerons ces certificats auprès de DTC ou

d'un dépositaire nommé par DTC. Nous ne vous émettrons pas de certificats pour les actions privilégiées de série A que vous souscrivez, à moins qu'il soit mis fin aux services de DTC comme il est décrit ci-après.

Le titre des participations sous forme d'inscription en compte dans les actions privilégiées de série A sera transféré par inscription en compte dans les registres de DTC, selon le cas, conformément aux procédures de DTC. Les participations sous forme d'inscription en compte dans les titres peuvent être transférées au sein de DTC conformément aux procédures établies par DTC à cet égard.

Pour exercer ses droits à titre de porteur d'actions privilégiées de série A, chaque personne détenant une participation véritable dans les actions privilégiées de série A doit avoir recours aux procédures de DTC et de l'adhérent par l'intermédiaire duquel elle détient sa participation.

DTC nous a avisés qu'elle est une société de fiducie à vocation particulière constituée en vertu de la *New York Banking Law*, qu'elle est membre du *Federal Reserve System*, qu'elle est une « chambre de compensation » (*clearing corporation*) au sens du *New York Uniform Commercial Code*, et qu'elle est une « chambre de compensation » (*clearing agency*) inscrite conformément aux dispositions de l'article 17A de la Loi de 1934. DTC détient les titres que ses adhérents, appelés des adhérents directs, déposent auprès d'elle. DTC facilite également le règlement d'opérations sur titres entre adhérents directs, notamment des transferts et des mises en gage, à l'égard des titres déposés par l'intermédiaire de modifications apportées aux inscriptions en compte informatisées dans les comptes des adhérents directs, ce qui élimine la nécessité de déplacer physiquement les certificats de titres. Les adhérents directs comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques, les sociétés de fiducie, les chambres de compensation et certains autres organismes. DTC appartient à un certain nombre de ses adhérents directs et à la *New York Stock Exchange, Inc.*, le *NYSE MKT*, et le *Financial Industry Regulatory Authority, Inc.* L'accès au système de DTC est également offert à d'autres intervenants comme les courtiers en valeurs, les banques et les sociétés de fiducie qui effectuent la compensation de titres par l'intermédiaire d'adhérents directs ou qui maintiennent une relation de dépositaire avec un adhérent direct, soit directement ou indirectement, lesquels constituent des « adhérents indirects ». Les règles applicables à DTC et à ses adhérents directs et adhérents indirects figurent au dossier de la SEC.

L'achat des actions privilégiées de série A au moyen du système de DTC doit être effectué par un adhérent direct ou par l'intermédiaire de celui-ci. L'adhérent direct recevra un crédit pour les actions privilégiées de série A, lequel figurera dans les registres de DTC. Vous, le propriétaire réel des actions privilégiées de série A, êtes le « propriétaire véritable » de telles actions. Votre propriété véritable sera inscrite dans les registres des adhérents directs et indirects, mais DTC n'aura pas connaissance de votre propriété individuelle. Les registres de DTC n'indiquent que le nom des adhérents directs aux comptes desquels les actions privilégiées de série A sont créditées.

Vous ne recevrez pas de confirmation écrite de votre achat de la part de DTC. Les adhérents directs ou indirects par l'intermédiaire desquels vous avez acheté les actions privilégiées de série A devraient vous envoyer des confirmations écrites qui donnent les détails de vos opérations, ainsi que des relevés périodiques de vos avoirs. Il incombe aux adhérents directs et indirects de tenir un registre exact des titres de leurs clients comme vous.

Les transferts de titres de propriété détenus par l'intermédiaire d'adhérents directs et indirects seront effectués au moyen d'inscriptions dans les livres des adhérents directs et indirects qui agissent pour le compte des propriétaires véritables.

Les lois de certains États peuvent exiger que certains acquéreurs d'actions privilégiées de série A en prennent physiquement livraison sous forme définitive. Ces lois pourraient entraver la possibilité de transférer les participations véritables dans les certificats globaux qui représentent les actions privilégiées de série A.

La communication notamment d'avis par DTC aux adhérents directs, par les adhérents directs aux adhérents indirects et par les adhérents et les adhérents indirects aux propriétaires véritables, est régie par les ententes intervenues entre eux, sous réserve des exigences de la loi ou des organismes de réglementation qui peuvent être en vigueur à l'occasion.

Nous croyons savoir qu'aux termes des pratiques existantes de DTC, si nous demandons aux porteurs de prendre toute mesure, ou si le titulaire d'une participation véritable dans un titre global comme vous souhaite prendre toute mesure qu'un porteur est autorisé à prendre aux termes de notre certificat de constitution, dans sa version modifiée ou complétée, DTC autorisera les adhérents directs qui détiennent les actions applicables à prendre une telle mesure, et les adhérents directs et indirects autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent leurs

titres par l'intermédiaire de tels adhérents directs et indirects à prendre une telle mesure ou elle exécutera autrement les directives des propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par leur intermédiaire.

Les avis de rachat seront transmis à Cede & Co. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série A en circulation sont rachetées, DTC réduira les avoirs en actions privilégiées de série A de chaque adhérent direct conformément à ses procédures.

Dans les cas où un vote est requis, ni DTC ni Cede & Co. elle-même ne donnera son consentement ou n'exercera un vote à l'égard des actions privilégiées de série A. Conformément à sa procédure habituelle, DTC nous expédiera par la poste une procuration générale aussitôt que possible après la date de clôture des registres. La procuration générale cède les droits de consentement ou de vote de Cede & Co. aux adhérents directs au compte desquels les actions privilégiées de série A sont créditées à la date de clôture des registres, dont le nom figure dans une liste jointe à la procuration générale.

Les dividendes sur les actions privilégiées de série A seront versés directement à DTC. DTC a pour pratique de créditer les comptes de ses adhérents à la date de versement applicable en fonction de leur avoir respectif figurant sur ses registres, à moins qu'elle n'ait des motifs de croire qu'elle ne recevra pas le paiement à la date de versement.

Les paiements que les adhérents directs et indirects effectuent aux propriétaires véritables comme vous sont régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur ou les titres immatriculés au nom d'un courtier pour le compte de clients, et ils sont la responsabilité de l'adhérent en question, et non de DTC, de nous ou de l'un de nos mandataires.

DTC peut mettre fin à ses services de dépositaire de titres à l'égard des actions privilégiées de série A en tout temps moyennant un préavis raisonnable. De plus, nous pourrions décider de mettre fin au système d'inscription en compte seulement de transferts à l'égard des actions privilégiées de série A. Dans un tel cas, nous imprimerons et transmettrons des certificats sous forme entièrement nominative pour les actions privilégiées de série A. Si DTC nous avise qu'elle ne souhaite plus agir à titre de dépositaire de titres, ou si elle n'est pas en mesure de poursuivre ses activités de chambre de compensation en vertu de la Loi de 1933 ou si elle cesse de les exercer et que nous ne nommons pas un successeur dans les 90 jours suivant la réception d'un tel avis ou suivant la date à laquelle nous prenons connaissance du fait que DTC n'est plus inscrite, nous émettrons les actions privilégiées de série A sous forme définitive, à nos frais, au moment de l'inscription du transfert d'un tel titre global ou en échange de celui-ci.

Selon DTC, l'information susmentionnée à l'égard de DTC a été fournie à la communauté financière à des fins d'information seulement et elle ne se veut pas une déclaration, une garantie ou une modification de contrat.

Le règlement initial des actions privilégiées de série A sera effectué en fonds immédiatement disponibles. Les opérations sur le marché secondaire entre les adhérents DTC seront effectuées de la manière usuelle conformément aux règles de DTC et elles seront réglées en fonds immédiatement disponibles avec le système de règlement en fonds le même jour de DTC.

Système d'inscription direct

Nous tenterons d'inscrire nos actions privilégiées de série A sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire du système d'inscription direct (le « **SRD** »). Le SRD est un système administré par DTC aux termes duquel le dépositaire peut inscrire la propriété d'actions sans certificat, laquelle propriété sera attestée au moyen de relevés périodiques émis par le dépositaire aux porteurs d'actions privilégiées de série A qui y ont droit. Cette forme d'inscription directe de la propriété permet aux investisseurs d'inscrire les titres à leur nom sans qu'un certificat physique ne doive être émis, elle élimine le besoin de garder des certificats en lieu sûr et de les entreposer et elle permet le transfert électronique de titres pour effectuer des opérations sans transférer les certificats physiques.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et d'y exprimer une voix par action (sauf aux assemblées des porteurs d'une autre catégorie d'actions de la Société). Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, au gré de notre conseil d'administration et sous réserve des privilèges accordés aux porteurs d'actions privilégiées et de toutes autres actions de la Société ayant un rang supérieur aux actions ordinaires, et sous réserve par ailleurs des restrictions juridiques applicables, de toucher tous les dividendes déclarés par le conseil d'administration au titre des actions ordinaires.

Dividendes

La politique en matière de dividendes de la Société prévoit que le montant des dividendes au comptant, le cas échéant, payables au titre des actions ordinaires est laissé à la discrétion de notre conseil d'administration et peut dépendre de différents facteurs, dont les suivants : (i) la conjoncture économique et l'environnement concurrentiel; (ii) les résultats d'exploitation et les bénéfices de la Société; (iii) les besoins financiers liés aux activités d'exploitation et aux projets d'expansion de Just Energy; (iv) le respect des critères de solvabilité imposés par la LCSA en vue de la déclaration et du versement de dividendes; (v) les restrictions contractuelles et les engagements pris aux termes de conventions de financement; et (vi) d'autres conditions et facteurs pertinents en vigueur de temps à autre. À l'heure actuelle, notre conseil d'administration a l'intention de verser un dividende 0,50 \$ l'an (0,125 \$ par trimestre) par action ordinaire en circulation de Just Energy. Rien ne garantit que la Société maintiendra cette politique en matière de dividendes.

Les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres pour les dividendes ont le droit de toucher les dividendes versés par la Société à l'égard de ce mois. Les dividendes au comptant sont versés le dernier jour ouvrable du mois civil aux actionnaires inscrits le 15^e jour de ce mois ou le premier jour ouvrable qui suit.

MODE DE PLACEMENT

Stifel et FBR agissent comme co-chefs de file et de représentants de chacun des preneurs fermes mentionnés ci-après. Sous réserve des modalités et conditions énoncées dans une convention de prise ferme datée du 30 janvier 2017 intervenue entre la Société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), la Société s'est engagée à vendre aux preneurs fermes, et les preneurs fermes, agissant solidairement, se sont tous engagés à souscrire auprès de la Société, le nombre d'actions privilégiées de série A indiqué ci-après vis-à-vis de son nom, au prix de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A. Le prix d'offre et les modalités des actions privilégiées de série A ont été déterminés par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

Preneurs fermes	Nombre d'actions privilégiées de série A
Stifel Nicolaus & Company, Incorporated	1 360 000
FBR Capital Markets & Co.	700 000
Financière Banque Nationale Inc.	700 000
BB&T Capital Markets, division de BB&T Securities, LLC	200 000
Corporation Canaccord Genuity	200 000
Janney Montgomery Scott LLC	200 000
Ladenburg Thalmann & Co.	200 000
Wunderlich Securities, Inc.	200 000
Boenning & Scattergood, Inc.	80 000
National Securities Corporation	80 000
Northland Securities, Inc.	80 000
Total	4 000 000

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada ainsi qu'aux États-Unis. Stifel, FBR, BB&T Capital Markets, Janney, Ladenburg Thalmann, Wunderlich, Boenning, National Securities et Northland Securities agissant comme contrepartistes aux États-Unis, et Banque Nationale et Canaccord agissant à titre de contrepartistes dans toutes les provinces du Canada, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série A sous les réserves d'usage concernant leur prévente, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs

fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement ». Stifel, FBR, BB&T Capital Markets, Janney, Ladenburg Thalmann, Wunderlich, Boenning, National Securities and Northland Securities ne sont pas inscrites pour vendre des titres dans l'un des territoires du Canada et, en conséquence, elles ne vendront des actions privilégiées de série A qu'aux États-Unis et ne solliciteront pas, directement ou indirectement, des offres d'achat d'actions privilégiées de série A au Canada. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement en Ontario des actions privilégiées de série A vendues par Stifel, FBR, BB&T Capital Markets, Janney, Ladenburg Thalmann, Wunderlich, Boenning, National Securities et Northland Securities dans le cadre du présent placement.

Sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la convention de prise ferme, les preneurs fermes, agissant solidairement, se sont engagés à souscrire la totalité des actions privilégiées de série A vendues aux termes de la convention de prise ferme, si une des actions privilégiées de série A est souscrite. Ces conditions visent, entre autres, le maintien de l'exactitude des déclarations et des garanties que nous avons formulées dans la convention de prise ferme, la remise d'avis juridiques et l'absence de changement important quant à nos actifs, nos activités ou nos perspectives après la date du présent supplément de prospectus. Si un preneur ferme est en défaut, la convention de prise ferme prévoit que les engagements d'achat des autres preneurs fermes pourront être majorés ou que la convention de prise ferme pourra être résiliée.

Les diverses obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conditionnelles et peuvent être annulées en cas de survenance de certains événements déterminés, y compris, advenant qu'à la clôture du placement ou avant : a) l'ensemble des opérations à la TSX ou à la NYSE sont suspendues ou fortement limitées; b) la négociation de tout titre émis ou garantis par la Société ou par l'une de ses filiales est suspendue à la TSX ou à la NYSE; c) un moratoire général est déclaré en Ontario, au Canada, ou à New York, sur les activités de banque commerciale; d) des changements ou des changements proposés entrent en vigueur ou sont annoncés relativement aux lois de l'impôt sur le revenu du Canada ou des États-Unis, des règlements pris en application de celles-ci, des pratiques ou des décisions administratives courantes ou des décisions de tribunaux, d'autres règles applicables ou relativement à leur interprétation ou à leur administration qui, de l'avis des représentants des preneurs fermes, agissant raisonnablement, sont susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série A; ou e) il survient ce qui suit : une fluctuation défavorable importante des marchés financiers aux États-Unis, au Canada ou à l'échelle internationale; le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou d'autres calamités ou crises ou tout changement ou développement comprenant un changement possible des conjonctures politiques, financières et économiques, nationales ou internationales, dont l'effet, dans chaque cas, ferait en sorte qu'il est impossible, de l'avis des preneurs fermes, de commercialiser les actions privilégiées de série A ou de faire mettre à exécution des contrats de vente d'actions privilégiées de série A.

La Société a accordé aux preneurs fermes l'option de souscrire 600 000 actions privilégiées de série A supplémentaires au prix d'offre, moins l'escompte des preneurs fermes. Si des actions privilégiées de série A sont souscrites en vertu de l'option, les preneurs fermes souscriront, solidairement, des actions privilégiées de série A dans des proportions à peu près identiques à celles qui sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option et les actions privilégiées de série A devant être émises à la levée de l'option. Le souscripteur d'actions privilégiées de série A comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres en vertu du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option ou par des achats sur le marché secondaire.

La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes relativement à certaines responsabilités, y compris, notamment, les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Loi de 1933 et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, ou de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer en vertu de ces responsabilités.

Nous prévoyons livrer les actions privilégiées de série A en contrepartie de leur paiement le 7 février 2017, soit le cinquième jour ouvrable suivant la date de fixation du prix des actions privilégiées de série A (« **T + 5** »). Selon la Rule 15c6-1 de la Loi de 1934, les opérations sur le marché secondaire doivent normalement être réglées dans les trois jours ouvrables, à moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement expressément. Par conséquent, les acquéreurs qui souhaitent négocier des actions privilégiées de série A à la date de fixation du prix ou le jour ouvrable suivant seront tenus, du fait que les actions privilégiées de série A seront initialement réglées en

T+5, d'indiquer une période de règlement différente afin de ne pas s'exposer à un défaut de règlement. Dans tous les cas, la clôture du placement doit survenir au plus tard 42 jours après la date du supplément de prospectus définitif.

Frais et escomptes

Les représentants nous ont indiqué que les preneurs fermes projettent d'offrir initialement les actions privilégiées de série A au public, au prix d'offre, et aux courtiers, à ce prix moins un escompte d'au plus 0,50 \$ US par action privilégiée de série A. Les preneurs fermes et les courtiers peuvent respectivement accorder à d'autres courtiers un escompte ne dépassant pas 0,50 \$ US par action privilégiée de série A. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions privilégiées de série A au prix d'offre, le prix d'offre pourra être réduit et modifié de temps à autre par la suite, sans dépasser le prix d'offre indiqué aux présentes, et la rémunération des preneurs fermes sera réduite du montant par lequel le prix payé par les souscripteurs d'actions privilégiées de série A est inférieur au prix d'offre initial. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit net reçu par la Société. Les preneurs fermes se réserve le droit de révoquer, d'annuler ou de modifier des offres au public et de refuser des ordres, en tout ou en partie.

Le tableau suivant indique le montant total et le montant par action de l'escompte des preneurs fermes que nous sommes disposés à verser aux preneurs fermes dans le cadre du placement. Ces montants tiennent compte du fait que l'option est exercée intégralement ou qu'elle n'est pas exercée.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Escompte des preneurs fermes¹</u>	<u>Produit net²</u>
Par actions privilégiée de série A	25,00 \$ US	0,7875 \$ US	24,2125 \$ US
Total.....	100 000 000 \$ US	3 150 000 \$ US	96 850 000 \$ US

Notes :

1. Selon les modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes auront droit à un escompte correspondant à 0,7875 \$ US par action privilégiée de série A.
2. Après déduction de l'escompte des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement estimés à 1 000 000 \$ US.
3. Si l'option est exercée intégralement, le prix d'offre, l'escompte des preneurs fermes et le produit net revenant à Just Energy (compte tenu de l'escompte des preneurs fermes, mais compte non tenu du montant estimatif des frais du placement) s'établiront à 115 000 000 \$ US, à 3 622 500 \$ US et à 111 377 500 \$ US, respectivement.

Nous nous sommes également engagés à verser à FBR des frais de restructuration et de conseils totalisant 250 000 \$ US pour l'évaluation, l'analyse et la structuration des actions privilégiées de série A.

Nous prévoyons que le montant total des frais du présent placement, compte tenu des frais d'inscription, des frais de dépôt, des frais d'inscription à la cote, des frais d'impression et des honoraires d'avocats et de comptables, mais compte non tenu de l'escompte des preneurs fermes et des remboursements s'établira à environ 750 000 \$ US. Nous avons également convenu de rembourser aux preneurs fermes certains des frais engagés dans le cadre du présent placement conformément à la convention de prise ferme, y compris des honoraires d'avocats estimés à environ 250 000 \$ US.

Aucune vente de titres comparables

Nous avons convenu que durant la période de 30 jours suivant la date du présent supplément de prospectus, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas faire ce qui suit sans le consentement écrit préalable des représentants des preneurs fermes : (i) offrir, mettre en gage, vendre, convenir de vendre, déposer des documents en vue de vendre, vendre toute option ou contrat d'achat, acheter toute option ou contrat de vente, attribuer une option, un droit ou un bon de souscription, ou autrement transférer ou aliéner, directement ou indirectement, des actions privilégiées de série A ou des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'acquérir des actions privilégiées de série A, ou (ii) conclure un contrat, notamment un contrats de swap, qui transfère, en totalité ou en partie, toute conséquence économique de la propriété d'actions privilégiées de série A, que l'une ou l'autres des opérations décrites en (i) ou en (ii) ci-dessus doivent être réglées par la livraison d'actions privilégiées de série A ou de tout autre titre, par le versement d'une somme au comptant ou autrement, autrement que (1) conformément à l'option des preneurs fermes permettant à ces derniers de souscrire des actions privilégiées de série A supplémentaires, et (2) l'émission d'actions privilégiées de série A dans le cadre du placement privé.

Inscription à la cote

Nous avons présenté une demande afin de faire inscrire à la cote de la TSX les actions privilégiées de série A ainsi que les actions ordinaires devant être émises à la conversion des actions privilégiées de série A, et nous prévoyons demander l'inscription à la cote de la NYSE des actions privilégiées de série A et des actions ordinaires devant être émises à la conversion des actions privilégiées de série A. Si nos demandes sont approuvées, la négociation des actions privilégiées de série A à la TSX et à la NYSE devrait débiter 30 jours après la date de livraison initiale des actions privilégiées de série A. Les preneurs fermes ont informé la Société qu'ils ont l'intention de créer un marché pour les actions privilégiées de série A avant le début de leur négociation à la TSX ou à la NYSE. Toutefois, ils ne sont pas tenus de créer un tel marché et leurs activités de création de marché pour les actions privilégiées de série A, si elles sont entamées, pourront être interrompues à tout moment. En conséquence, il se pourrait qu'un marché actif ne se développe jamais pour la négociation des actions privilégiées de série A à la TSX ou à la NYSE et que, si un tel marché se développait, qu'il ne soit pas maintenu, auquel cas la liquidité et le cours des actions privilégiées de série A pourraient en pâtir, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur pourrait être important, et votre capacité de transférer des actions privilégiées de série A au moment et au prix souhaités serait limitée.

Stabilisation du cours et positions vendeurs

Jusqu'à la conclusion du placement des actions privilégiées de série A, les règles de la SEC peuvent restreindre la capacité des preneurs fermes et des membres du syndicat de placement d'acheter et d'offrir d'acheter nos actions privilégiées de série A. Toutefois, les représentants peuvent effectuer des opérations qui stabilisent le cours des actions, telles que des achats ou d'autres activités qui fixent ou maintiennent ce cours.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent offrir d'acheter, acheter et vendre nos actions privilégiées de série A sur le marché libre. Ces opérations peuvent comprendre des ventes à découvert et des achats sur le marché libre en vue de couvrir des positions créées par des ventes à découvert. Lorsque les preneurs fermes concluent des ventes à découvert, ils vendent un nombre d'actions privilégiées de série A plus élevé que le nombre qu'ils sont tenus d'acquérir dans le cadre du présent placement. Les ventes à découvert « couvertes » sont des ventes qui visent un nombre d'actions qui n'est pas supérieur au nombre d'actions supplémentaires visées par l'option des preneurs fermes. Les preneurs fermes peuvent liquider toute position à découvert couverte en exerçant leur option d'acquérir des actions supplémentaires ou en achetant des actions sur le marché libre. Pour déterminer la source des actions permettant de liquider la position à découvert couverte, les preneurs fermes tiendront compte, notamment, du prix des actions pouvant être achetées sur le marché libre par rapport au prix auquel ils peuvent acheter des actions supplémentaires en vertu de l'option qui leur a été accordée. Les ventes à découvert non couvertes sont des ventes visant un nombre d'actions qui dépasse le nombre d'actions privilégiées de série A supplémentaires pouvant être souscrites en vertu de l'option des preneurs fermes. Les preneurs fermes doivent liquider les positions à découvert non couvertes en achetant des actions privilégiées de série A sur le marché libre. Une position à découvert non couverte est plus susceptible d'être créée si les preneurs fermes prévoient qu'il pourrait y avoir une pression à la baisse sur le prix de nos actions privilégiées de série A sur le marché libre après l'établissement du prix et que cette pression pourrait avoir des incidences défavorables pour les investisseurs qui acquièrent de telles actions dans le cadre du présent placement.

Comme d'autres opérations d'achat, les achats effectués par les preneurs fermes pour couvrir leurs ventes à découvert et d'autres activités peuvent avoir pour effet de faire monter ou de maintenir le cours des actions privilégiées de série A ou d'empêcher ou de retarder une baisse du cours des actions privilégiées de série A. En conséquence, le cours des actions privilégiées de série A pourrait être plus élevé que le cours qui pourrait autrement s'établir sur le marché libre. Si ces activités sont entreprises, elles peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations à la NYSE, à la TSX, sur le marché hors cote ou autrement.

Les preneurs fermes peuvent également imposer une pénalité de rachat. Cela se produit lorsqu'un preneur ferme rembourse aux autres preneurs fermes une tranche de l'escompte des preneurs fermes qu'il a reçue, parce que des représentants ont racheté des actions privilégiées de série A vendues par ce preneur ferme ou pour son compte dans le cadre d'opérations stabilisatrices ou de couverture de positions à découvert.

Ni la Société ni les preneurs fermes ne font de déclarations ou de prédictions quant au sens ou à l'importance de toute incidence que les opérations décrites plus haut peuvent avoir sur le cours de nos actions privilégiées de série A. De plus, ni la Société ni l'un des preneurs fermes ne déclarent que les représentants

effectueront de telles opérations ou que de telles opérations, une fois commencées, ne seront pas interrompues sans avis.

Distribution électronique

Pour vendre des actions privilégiées de série A à l'extérieur du Canada dans le cadre du présent placement, certains preneurs fermes pourront distribuer le présent supplément de prospectus par voie électronique, notamment par courrier électronique.

RELATION ENTRE LES PRENEURS FERMES ET LA SOCIÉTÉ

Certains des preneurs fermes et les membres de leur groupe sont des institutions financières qui offrent des services complets et exercent leurs activités dans divers secteurs, par exemple le commerce de valeurs mobilières, les services de banque commerciale et de banque d'investissement, les services de conseils financiers, de gestion de placements et de recherche en placement, les investissements à titre de contrepartistes, les opérations de couverture, le financement et le courtage. Certains des preneurs fermes et des membres de leur groupe ont fourni ou pourraient fournir à l'avenir des services de conseils financiers et de banque d'investissement et effectuer d'autres opérations commerciales dans le cours normal de leurs activités auprès de la Société ou des membres de son groupe. En contrepartie de ces services et de ces opérations, ils ont reçu et pourraient recevoir à l'avenir des honoraires et des commissions d'usage.

De plus, dans le cours normal de leurs activités commerciales, les preneurs fermes et les membres de leur groupe peuvent effectuer ou détenir des placements très variés et négocier activement des titres de créance et des titres de participation (ou des instruments dérivés connexes) et des instruments financiers (notamment des prêts bancaires et/ou des swaps sur défaillance de crédit) pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients. De tels placements et de telles activités en matière de valeurs mobilières peuvent porter sur des titres et/ou des instruments de la Société ou des membres de son groupe. Les preneurs fermes et certains membres de leur groupe respectif peuvent également faire des recommandations en matière de placements et (ou) publier ou exprimer des opinions indépendantes à l'égard de ces titres ou instruments financiers, et ils peuvent à tout moment détenir des positions acheteur et (ou) des positions vendeur sur ces titres ou instruments, ou recommander à leurs clients d'acquérir de telles positions.

Banque Nationale est, directement ou indirectement, une filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne qui est l'un des prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit. En conséquence, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de Banque Nationale aux fins des lois sur les valeurs mobilières de certains territoires. Au 13 janvier 2017, l'encours de la dette aux termes de la facilité de crédit s'élevait à 22,5 millions de dollars canadiens. Les obligations de la Société aux termes de la facilité de crédit sont garanties par des cautionnements de certaines filiales de la Société et de certains membres de son groupe et par des contrats de sûreté générale et des nantissements sur les actifs et les titres de la Société et de la majorité de ses filiales et des membres de son groupe en exploitation, à l'exclusion, principalement, des activités de la Société au Royaume-Uni. En outre, en date du 13 janvier 2017, environ 114,1 millions de dollars canadiens sous forme de lettres de crédit étaient en circulation aux termes de la facilité de crédit. La situation financière de la Société et la valeur des garanties données à l'égard de la facilité de crédit n'ont subi aucun changement important depuis le renouvellement de la facilité de crédit, sauf comme il a été divulgué précédemment par la Société ou comme il est décrit ailleurs dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

La Société n'est en défaut à l'égard d'aucune de ses obligations envers ces banques et ces institutions financières aux termes de la facilité de crédit. Depuis la signature de la convention de crédit modifiée et mise à jour se rapportant à la facilité de crédit, les prêteurs aux termes de celles-ci n'ont pas eu à renoncer à un manquement de la part de la Société ou de ses filiales. La décision d'émettre les actions privilégiées de série A et la détermination des modalités de leur placement découlent de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Aucun des prêteurs aux termes de la facilité de crédit n'a participé à cette décision ou à ces déterminations. En conséquence du placement, Banque Nationale recevra sa quote-part de l'escompte des preneurs fermes.

VENTES ANTÉRIEURES

Actions ordinaires

Le tableau ci-après indique le nombre d'actions ordinaires émises par Just Energy au cours de la période de douze (12) mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

<u>Date d'émission</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires émises</u>	<u>Cours</u>
16 décembre 2015	132 206	s.o. ¹
16 mars 2016.....	23 165	s.o. ¹
22 mars 2016.....	89 000	s.o. ¹
11 avril 2016	13 000	s.o. ¹
16 juin 2016	518 699	s.o. ¹
19 juillet 2016	55 484	s.o. ¹
26 juillet 2016	3 666	s.o. ¹
16 septembre 2016	18 334	s.o. ¹
16 décembre 2016	29 678	s.o. ¹

Note :

1. Actions ordinaires émises en échange du même nombre d'AAR, d'APR et/ou d'AAD (chacun de ces termes étant défini ci-après) sans contrepartie additionnelle.

Attributions d'actions restreintes et attributions de primes au rendement

Les attributions d'actions restreintes (« **AAR** ») sont effectuées aux termes du régime d'attributions d'actions restreintes de 2010 de Just Energy, dans sa version modifiée à l'occasion. Les attributions de primes au rendement (« **APR** ») sont effectuées aux termes du régime incitatif de primes au rendement de 2013 de Just Energy, dans sa version modifiée à l'occasion. La valeur à la date d'octroi des AAR et des APR est généralement fondée sur le cours de clôture moyen simple des actions ordinaires à la TSX pour les 5 ou 10 jours de bourse précédant la date de l'octroi.

Le tableau ci-après indique le nombre d'AAR et d'APR octroyées au cours de la période de douze (12) mois précédant la date du présent supplément de prospectus, ainsi que la valeur desdits AAR et APR à la date de l'octroi.

<u>Date de l'octroi</u>	<u>Nombre d'AAR/d'APR octroyées</u>	<u>Valeur à la date de l'octroi</u>
12 novembre 2015.....	44 667	6,09 \$
10 février 2016.....	25 000	9,18 \$
18 mai 2016.....	863 750	7,96 \$
10 août 2016.....	7 000	7,87 \$
9 novembre 2016.....	5 000	6,74 \$

Attributions d'actions différées

En remplacement d'une tranche de leur rémunération au comptant, les administrateurs non membres de la direction de Just Energy reçoivent des attributions d'actions différées (des « **AAD** ») à la fin de chaque trimestre aux termes du régime de rémunération des administrateurs de 2010 de Just Energy, dans sa version modifiée à l'occasion. Le nombre d'AAD accordées à chaque administrateur est établi en divisant le montant de la rémunération versée en AAD par le cours de clôture moyen simple des actions ordinaires à la TSX pour les 10 jours de bourse précédant la fin du trimestre.

Le tableau suivant présente le nombre d'AAD accordées aux administrateurs non membres de la direction de Just Energy au cours des quatre derniers trimestres d'exercice et le cours de clôture moyen simple sur 10 jours de bourse des actions ordinaires employé pour déterminer le nombre d'AAD accordées.

<u>Trimestre clos le</u>	<u>Nombre total d'AAD accordées</u>	<u>Cours de clôture moyen sur 10 jours</u>
31 décembre 2015	5 986	9,81 \$
31 mars 2016	6 139	7,88 \$
30 juin 2016	6 060	7,96 \$
30 septembre 2016	6 444	6,82 \$

En plus de ce qui précède, les administrateurs de Just Energy reçoivent des AAD supplémentaires en remplacement des dividendes mensuels au comptant versés autrement au titre des actions ordinaires sous-jacentes à leurs AAD. Le nombre d'AAD supplémentaires accordées à chaque administrateur est établi en divisant le montant total des dividendes qui auraient été versés au titre des AAD de cet administrateur si elles avaient été émises sous forme d'actions ordinaires, par le cours de clôture moyen simple des actions ordinaires pour les 10 derniers jours de bourse du mois à l'égard duquel ces dividendes auraient autrement été versés. Un total de 4 848 AAD supplémentaires ont été octroyées aux administrateurs de Just Energy entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 octobre 2016 en remplacement des dividendes qui auraient autrement été versés au titre des actions ordinaires sous-jacentes à leurs AAD.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Actions ordinaires

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « JE ». Le tableau suivant présente certains renseignements boursiers sur les actions ordinaires pour les périodes indiquées.

<u>Période¹</u>	<u>TSX</u>			<u>NYSE</u>		
	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut (\$ US)</u>	<u>Bas (\$ US)</u>	<u>Volume</u>
2016						
Janvier	9,90	7,98	10 354 930	7,11	5,49	3 690 483
Février	9,43	7,52	8 545 845	6,83	5,37	2 481 679
Mars.....	8,30	7,64	6 133 166	6,25	5,83	1 991 735
Avril	8,16	7,60	4 502 877	6,52	5,85	2 329 716
Mai	8,33	7,63	5 236 714	6,49	5,88	1 751 838
Juin	8,73	7,77	4 982 727	6,77	5,94	1 784 055
Juillet.....	8,25	7,76	5 001 928	6,29	5,97	3 810 835
Août.....	8,09	7,04	8 394 668	6,20	5,44	3 903 207
Septembre.....	7,31	6,57	6 456 368	5,67	5,03	2 906 778
Octobre.....	7,30	6,41	8 151 150	5,53	4,86	3 153 137
Novembre.....	7,47	6,58	7 069 780	5,57	4,86	2 857 558
Décembre	7,58	6,96	5 484 038	5,74	5,19	2 627 265
2017						
Du 1 ^{er} au 30 janvier	7,77	7,09	5 498 955	5,94	5,36	3 329 844

Note :

- Les hauts et bas cours sont fondés sur le cours interjournalier le plus élevé et le plus bas. Les données sur la TSX qui figurent dans le tableau ci-dessus sont fournies par la TSX. Les données sur la NYSE qui figurent dans le tableau ci-dessus sont fournies par Capital IQ.

Le 30 janvier 2017, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la NYSE s'est établi à 7,61 \$ CA et à 5,81 \$ US, respectivement. Le 25 janvier 2017, soit le dernier jour de bourse à la TSX et à la NYSE avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la NYSE s'est établi à 7,63 \$ CA et à 5,83 \$ US, respectivement.

PRINCIPALES INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de Just Energy, et de Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un porteur qui acquiert des actions privilégiées de série A à titre de propriétaire véritable aux termes du présent supplément de prospectus et qui, à tout moment pertinent et aux fins de la Loi de l'impôt, détient ses actions privilégiées de série A à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à la Société (un « **porteur** »). Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, relativement aux actions privilégiées de série A.

Les actions privilégiées de série A seront généralement considérées comme des immobilisations d'un porteur à moins (i) soit qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres, (ii) soit qu'il ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées constituer un projet comportant un risque.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application (les « **Règlements** ») en vigueur en date des présentes, l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui sont rendues disponibles avant la date des présentes, et toutes les propositions visant expressément à modifier la Loi de l'impôt et les Règlements qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Le présent résumé suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Sauf pour ce qui est des modifications proposées, le présent résumé ne tient compte d'aucune modification ni ne prévoit aucune modification du droit ni des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie d'une décision ou mesure judiciaire, législative, gouvernementale ou administrative. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale d'une province, d'un territoire ou d'un autre pays, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont mentionnées aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur en particulier, et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, aucune déclaration n'est faite relativement aux conséquences fiscales pour un porteur en particulier. Le présent résumé ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les investisseurs éventuels dans les actions privilégiées de série A devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

La présente rubrique du résumé s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, est, ou est réputé être, un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et de quelque convention fiscale applicable (un « **porteur résident** »). Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur résident : (i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt); (iii) qui déclare ses résultats fiscaux canadiens, au sens de la Loi de l'impôt, dans une devise autre que la monnaie canadienne; ou (iv) dont la participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt. Ces porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le porteur résident dont les actions privilégiées de série A pourraient autrement ne pas avoir qualité d'immobilisations pourrait avoir le droit d'exercer un choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que les actions privilégiées de série A et chaque autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qui lui appartiennent au cours de l'année d'imposition du choix et au cours de toute année d'imposition ultérieure soient réputés des immobilisations. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à savoir s'ils peuvent se prévaloir du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt et/ou s'il est souhaitable pour eux de le faire, compte tenu de leur situation particulière.

Dividendes

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes reçus (y compris les dividendes réputés reçus) sur les actions privilégiées de série A ou les actions ordinaires acquises par un porteur résident au titre de la contrepartie de conversion en actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, notamment aux règles bonifiées de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que la Société désigne à titre de « dividendes déterminés » en conformité avec les règles de la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, le montant d'un tel dividende imposable inclus dans son revenu pour une année d'imposition donnée sera en général déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt assimilera un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société à un produit de disposition ou un gain en capital. Il est fortement recommandé aux porteurs résidents qui sont des sociétés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Les actions privilégiées de série A seront des « actions privilégiées à court terme » et des « actions privilégiées imposables », dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt, et, par conséquent, les porteurs résidents ne seront pas assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série A.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de la Loi de l'impôt, sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série A ou les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année. Une « société assujettie » est généralement une société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au bénéfice d'un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers ou au bénéfice d'un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies). En règle générale, l'impôt remboursable est remboursé au moment où cette société verse suffisamment de dividendes imposables alors qu'elle est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt).

Rachats

Si la Société rachète des actions privilégiées de série A ou acquiert ou annule autrement des actions privilégiées de série A (autrement que par l'achat des actions privilégiées de série A sur le marché ouvert de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché ouvert), le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Société en excédent du capital versé (tel qu'il est établi pour l'application de la Loi de l'impôt) à l'égard de ces actions à ce moment. Le montant de tout dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur résident aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « — Porteurs résidents du Canada — Disposition d'actions privilégiées de série A » ci-après. Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de ce dividende réputé soit traitée comme un produit de disposition, et non pas comme un dividende aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt. Il est fortement recommandé aux porteurs résidents qui sont des sociétés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Conversion

En général, un porteur résident qui convertit des actions privilégiées de série A en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et une somme au comptant au lieu d'une fraction d'action ordinaire) aux termes du droit de conversion en cas de changement de contrôle sera réputé ne pas avoir disposé des actions privilégiées de série A et, en conséquence, il ne sera pas considéré comme ayant réalisé un gain en capital (ou subi une perte en capital) au moment de la conversion. Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur résident qui, à la conversion d'une action privilégiée de série A, reçoit une somme au comptant n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter ce montant comme un produit de disposition d'une partie de l'action privilégiée de série A, réalisant ainsi un gain en capital (ou subissant une perte en capital), soit réduire du montant au comptant reçu le prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur résident reçoit au moment de la conversion.

Le coût, pour un porteur résident, des actions ordinaires reçues à la conversion d'actions privilégiées de série A sera réputé égal au prix de base rajusté, pour le porteur résident, des actions privilégiées de série A converties immédiatement avant la conversion. Aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour un porteur résident, de chaque action ordinaire acquise à la conversion d'une action privilégiée de série A, on doit établir la moyenne du coût de cette action ordinaire et du prix de base rajusté, pour ce porteur résident, de toutes les autres actions ordinaires (le cas échéant) détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant la conversion.

L'échange d'actions privilégiées de série A contre une contrepartie de rechange peut donner lieu à une disposition de ces actions privilégiées de série A. Se reporter à la rubrique « — Porteurs résidents du Canada — Disposition d'actions privilégiées de série A » ci-après.

Disposition d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires

Au moment du rachat ou d'une autre disposition d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition durant laquelle la disposition est effectuée correspondant au montant par lequel le produit de disposition du porteur résident, compte tenu des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires du porteur résident immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat par la Société d'actions privilégiées de série A ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur résident aux fins du calcul du gain en capital réalisé (ou de la perte en capital subie) à la disposition de ces actions privilégiées de série A. Se reporter à la rubrique « — Porteurs résidents du Canada – Rachats » ci-dessus.

Un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où survient la disposition la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé durant cette année d'imposition. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur résident sera tenu de déduire la moitié de toute perte en capital subie au cours d'une année d'imposition donnée (une « perte en capital déductible ») des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année d'imposition. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables pour une année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés pendant ces années d'imposition, dans la mesure et dans les circonstances indiquées dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition ou à la disposition réputée d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires par un porteur résident qui est une société pourrait, dans certaines circonstances, être déduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur résident à la disposition de ces actions dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire.

Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

En général, un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) qui reçoit ou est réputé avoir reçu des dividendes imposables sur des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires, ou qui réalise un gain en capital à la disposition réelle ou réputée des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires, peut avoir à payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique en général à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt : (i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou de toute convention ou tout traité fiscal applicable; et (ii) n'utilise pas et ne détient pas, n'utilisera

pas et ne détiendra pas, et n'est pas et ne sera pas réputé détenir les actions privilégiées de série A relativement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur non-résident qui exploite, ou est réputé exploiter, une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs, et de tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes

En vertu de la Loi de l'impôt, les dividendes sur des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires acquises par un porteur non-résident au titre de la contrepartie de conversion en actions ordinaires qui sont versés ou réputés versés à un porteur non-résident ou portés ou réputés portés à son crédit seront assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, sous réserve de toute réduction du taux de retenue à laquelle le porteur non-résident a droit en vertu de toute convention ou tout traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident. Par exemple, lorsqu'un porteur non-résident est résident des États-Unis, qu'il a entièrement droit aux avantages prévus aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), dans sa version modifiée, et qu'il est le propriétaire véritable du dividende, le taux applicable de retenue d'impôt canadien est généralement réduit à 15 % du montant brut de ce dividende. De plus, lorsqu'un porteur non-résident est résident des États-Unis, qu'il a entièrement droit aux avantages prévus aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), dans sa version modifiée, qu'il est généralement exonéré de l'impôt sur le revenu aux États-Unis, et dont les activités consistent exclusivement à administrer ou à fournir des prestations de pension ou de retraite ou des avantages sociaux, ces dividendes sont généralement exonérés de la retenue d'impôt canadien.

Rachats

Si la Société rachète des actions privilégiées de série A ou acquiert ou annule autrement des actions privilégiées de série A (autrement que par l'achat des actions sur le marché ouvert de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché ouvert), le porteur non-résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Société en excédent du capital versé (tel qu'il est établi pour l'application de la Loi de l'impôt) à l'égard de ces actions à ce moment et sera assujetti à une retenue d'impôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada — Dividendes » ci-dessus. Le montant de tout dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur non-résident aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « — Porteurs non-résidents du Canada — Disposition d'actions privilégiées de série A ».

Conversion

Les incidences fiscales de la conversion d'actions privilégiées de série A détenues par un porteur non-résident en une contrepartie de conversion en actions ordinaires sont les mêmes que celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Conversion ».

L'échange d'actions privilégiées de série A contre une contrepartie de rechange peut donner lieu à une disposition de ces actions privilégiées de série A. Se reporter à la rubrique « — Porteurs non-résidents du Canada — Disposition d'actions privilégiées de série A ».

Disposition d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires

Au moment du rachat ou d'une autre disposition d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires, le porteur non-résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition durant laquelle la disposition est effectuée correspondant au montant par lequel le produit de disposition du porteur non-résident, compte tenu des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires du porteur non-résident immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat par la Société d'actions privilégiées de série A ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur non-résident aux fins du calcul du gain en capital réalisé (ou de la perte en capital subie) à la disposition de ces actions privilégiées de série A. Se reporter à la rubrique « — Porteurs non-résidents du Canada — Rachats » ci-dessus.

Le porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital qu'il a réalisés à la disposition d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires, à moins que ces actions privilégiées de série A ou ces actions ordinaires constituent pour lui un « bien canadien imposable » (au sens de la

Loi de l'impôt) au moment de la disposition, et qu'il ne peut se prévaloir d'un allégement fiscal en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Tant que ces actions privilégiées de série A et ces actions ordinaires sont alors inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (la NYSE et la TSX sont actuellement une telle bourse), les actions privilégiées de série A et les actions ordinaires ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable d'un porteur non-résident, sauf si a) à tout moment durant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition, réelle ou réputée, des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires : (i) au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société appartenaient à l'une ou plusieurs des personnes suivantes (x) le porteur non-résident, (y) des personnes avec lesquelles le porteur non-résident avait un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) et (z) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne visée en (y) détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions privilégiées de série A est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : A) des biens immeubles ou réels situés au Canada; B) un avoir minier canadien (au sens de la Loi de l'impôt); C) un avoir forestier (au sens de la Loi de l'impôt); D) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des points A) à C) ci-dessus, que ces biens existent ou non; b) les actions privilégiées de série A sont par ailleurs réputées en vertu de la Loi de l'impôt être un bien canadien imposable.

Si les actions privilégiées de série A ou les actions ordinaires constituent un bien canadien imposable pour un porteur non-résident, les gains en capital réalisés à la disposition, réelle ou réputée, de ces actions privilégiées de série A ou de ces actions ordinaires pourraient ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable intervenu entre le Canada et le pays de résidence d'un porteur non-résident. Les porteurs non-résidents dont les actions privilégiées de série A constituent un bien canadien imposable devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit est un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent à un « porteur américain » (au sens donné à cette expression ci-après) et qui découlent de l'acquisition, de la propriété, de la disposition et de la conversion d'actions privilégiées de série A acquises et de toutes actions ordinaires reçues à l'égard de nos actions privilégiées de série A aux termes du présent supplément de prospectus, et se rapportent à une telle acquisition, propriété, disposition ou conversion.

Le présent résumé est donné à titre d'information générale seulement et n'est pas censé constituer une analyse ou une énumération complète de toutes les incidences fiscales fédérales américaines éventuelles qui peuvent s'appliquer à un porteur américain et découler de l'acquisition, de la propriété, de la disposition et de la conversion d'actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires reçues au moment de la conversion, ou se rapporter à une telle acquisition, propriété, disposition ou conversion. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des faits et de la situation individuels d'un porteur américain particulier pouvant avoir une incidence sur les incidences fiscales fédérales américaines pour ce porteur américain, notamment les incidences fiscales particulières pour un porteur américain en vertu d'un traité fiscal applicable. En conséquence, le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis à l'égard d'un porteur américain et ne saurait être interprété en ce sens. Le présent résumé n'aborde pas les incidences en matière d'impôt minimum de remplacement fédéral aux États-Unis, d'impôt fédéral sur les successions et les dons aux États-Unis, d'impôt étatique et local aux États-Unis ni les incidences fiscales non américaines pour les porteurs américains découlant de l'acquisition, de la propriété, de la disposition et de la conversion d'actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires reçues au moment de la conversion. De plus, à l'exception de ce qui est expressément énoncé ci-après, le présent résumé ne traite pas des exigences relatives aux déclarations de revenus applicables. Chaque porteur américain éventuel devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines, des incidences en matière d'impôt minimum de remplacement fédéral aux États-Unis, d'impôt fédéral sur les successions et les dons aux États-Unis, d'impôt étatique et local aux États-Unis et des incidences fiscales non américaines concernant l'acquisition, la propriété, la disposition et la conversion d'actions privilégiées de série A et des actions ordinaires reçues au moment de la conversion.

Aucun avis juridique de la part des conseillers juridiques américains ni aucune décision de l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») n'a été demandé ou ne sera obtenu au sujet des incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété, de la disposition et de la conversion d'actions privilégiées de série A et des actions ordinaires reçues au moment de la conversion. Le présent résumé ne lie d'aucune façon l'IRS,

et ce dernier est libre d'adopter une position différente de celles qui sont prises dans le présent résumé ou contraire à celles-ci. De plus, du fait que les sources sur lesquelles le présent résumé est fondé peuvent faire l'objet d'interprétations diverses, l'IRS et les tribunaux des États-Unis pourraient être en désaccord avec une ou plusieurs des conclusions décrites dans le présent résumé.

Portée du présent résumé

Sources

Le présent résumé est fondé sur l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée (le « Code »), les règlements du Trésor (définitifs, temporaires ou proposés), les décisions publiées de l'IRS, les positions administratives publiées de l'IRS, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis et les décisions des tribunaux des États-Unis qui sont accessibles en date des présentes. N'importe quelle source sur laquelle le présent résumé est fondé pourrait être modifiée d'une façon défavorable et importante à tout moment, et une telle modification pourrait être appliquée de façon rétroactive ou prospective, ce qui pourrait avoir une incidence sur les incidences fiscales fédérales américaines décrites dans le présent résumé. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, le présent résumé n'aborde pas les effets potentiels de toute loi proposée.

Porteurs américains

Aux fins du présent résumé, l'expression « porteur américain » désigne un propriétaire véritable de nos actions qui, aux fins fiscales fédérales américaines, est :

- un citoyen des États-Unis ou un particulier résidant aux États-Unis;
- une société (ou une autre entité imposable à titre de société aux fins fiscales fédérales américaines) organisée en vertu des lois des États-Unis, d'un État de ce pays ou du District de Columbia;
- une succession dont les revenus sont assujettis à l'impôt fédéral américain, peu importe la source; ou
- une fiducie 1) qui est assujettie à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et au contrôle d'une ou de plusieurs personnes des États-Unis pour toutes les décisions importantes ou 2) qui a fait un choix valide et en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables pour être traitée comme une personne des États-Unis.

Porteurs non américains

Aux fins du présent résumé, un « porteur non américain » est un porteur véritable de nos actions qui n'est pas un porteur américain ni une société de personnes américaine. Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs non américains découlant de l'acquisition, de la propriété, de la disposition et de la conversion d'actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires reçues au moment de la conversion, ou se rapportant à une telle acquisition, propriété, disposition ou conversion. En conséquence, un porteur non américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines, des incidences en matière d'impôt minimum de remplacement fédéral aux États-Unis, d'impôt fédéral sur les successions et les dons aux États-Unis, d'impôt fédéral étatique et local aux États-Unis, et des incidences fiscales non américaines (y compris de l'application potentielle et du fonctionnement de tout traité en matière d'impôt sur le revenu) concernant l'acquisition, la propriété, la disposition et la conversion d'actions privilégiées de série A et des actions ordinaires reçues au moment de la conversion.

La question des porteurs américains assujettis à des règles particulières en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis n'est pas abordée

Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales fédérales américaines s'appliquant aux porteurs américains qui sont assujettis à des dispositions particulières en vertu du Code, notamment aux porteurs américains : a) qui sont des organismes exonérés d'impôt, des régimes de retraite admissibles, des comptes de retraite individuels ou d'autres comptes d'impôt différé; b) qui sont des institutions financières, des preneurs fermes, des sociétés d'assurances, des fiducies de placement immobilier ou des sociétés de placement réglementées; c) qui sont des maisons de courtage de valeurs et de placements, des courtiers en valeurs mobilières, des commerçants en valeurs mobilières ou des cambistes qui choisissent d'appliquer la méthode comptable d'évaluation des biens à la valeur du

marché; d) dont la « monnaie fonctionnelle » (*functional currency*) est autre que le dollar américain; e) qui sont propriétaires d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération de stelling, de couverture ou de conversion, d'une vente réputée effectuée ou d'un autre arrangement visant plus d'une position; f) qui ont acquis des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions à l'intention des membres du personnel ou autrement en tant que rémunération pour des services; g) qui détiennent des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires autrement qu'à titre d'immobilisations, au sens donné à l'expression *capital asset* à l'article 1221 du Code (en général, ces biens sont détenus à des fins de placement); h) qui sont assujettis à l'impôt minimum de remplacement; ou i) qui sont, ont été ou seront propriétaires (directement, indirectement ou par attribution) de 10 % ou plus des droits de vote combinés des actions en circulation de la Société. Le présent résumé n'aborde pas non plus les incidences fiscales fédérales américaines s'appliquant aux porteurs américains qui sont : a) des expatriés américains ou d'anciens résidents à long terme des États-Unis; b) des personnes qui ont été, sont ou seront des résidents du Canada, ou qui ont été, sont ou seront réputées l'être, pour l'application de la Loi de l'impôt; c) des personnes qui utilisent ou détiennent, qui utiliseront ou détiendront, ou qui sont ou seront réputées utiliser ou détenir des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; d) des personnes dont les actions privilégiées de série A ou les actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » en vertu de la Loi de l'impôt, ou e) des personnes qui ont un établissement stable au Canada pour l'application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Les porteurs américains qui sont assujettis à des dispositions particulières en vertu du Code, notamment les porteurs américains décrits ci-dessus, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines, des incidences en matière d'impôt minimum fédéral aux États-Unis, d'impôt fédéral sur les successions et les dons aux États-Unis, d'impôt étatique et local aux États-Unis, et des incidences fiscales non américaines concernant l'acquisition, la propriété, la disposition et la conversion d'actions privilégiées de série A et des actions ordinaires reçues au moment de la conversion.

Si une entité ou un arrangement qui est considéré comme étant une société de personnes (ou autre entité « intermédiaire ») (*pass-through entity*) aux fins fiscales fédérales américaines détient nos actions, les incidences fiscales fédérales américaines pour cette entité et ses associés (ou autres propriétaires) dépendront en général des activités de l'entité et de la situation de ces associés (ou propriétaires). Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales pour de telles entités ou de tels propriétaires. Les associés (ou autres propriétaires) d'entités ou d'arrangements qui sont considérés comme étant des sociétés de personnes ou entités « intermédiaires » aux fins fiscales fédérales américaines devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de nos actions, par la société de personnes, et se rapportant à une telle acquisition, propriété et disposition.

Propriété et disposition d'actions privilégiées de série A et d'actions ordinaires dans la mesure où les Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives ne s'appliquent pas

Le texte qui suit est assujetti, dans son ensemble, aux règles décrites ci-après à la rubrique « Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives ».

Distributions aux porteurs américains

Un porteur américain qui reçoit une distribution, y compris une distribution réputée versée, à l'égard d'actions privilégiées de série A (y compris des distributions réputées versées et des montants reçus au moment de la conversion des actions privilégiées de série A attribuables aux dividendes accumulés et non versés qui sont traités comme des distributions imposables aux fins de l'impôt fédéral américain) ou d'actions ordinaires devra inclure le montant de cette distribution dans son revenu brut en tant que dividende (sans réduction aux termes de tout impôt sur le revenu canadien déduit de cette distribution), jusqu'à concurrence des « bénéfices et profits » (*earnings and profits*) actuels ou accumulés de la Société, calculés aux fins fiscales fédérales américaines. Dans la mesure où une distribution est supérieure au montant des « bénéfices et profits » actuels et accumulés de la Société, cette distribution sera traitée d'abord en tant que remboursement de capital libre d'impôt dans la mesure du prix de base des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires pour le porteur américain et, par la suite, en tant que gain tiré de la vente ou de l'échange de ces actions privilégiées de série A ou de ces actions ordinaires (se reporter à la rubrique « Vente ou autre disposition imposable d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires » ci-après). Toutefois, la Société ne prévoit pas maintenir le calcul de ses bénéfices et de ses profits conformément aux principes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et chaque porteur américain devrait, par conséquent, supposer que toute distribution versée par la Société à l'égard des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires constituera un revenu de dividende ordinaire. Les dividendes versés sur les actions privilégiées de série A ou les actions ordinaires ne seront généralement pas admissibles à la « déduction pour dividendes » (*dividends received deduction*). Sous réserve des restrictions applicables, et à la condition que la Société soit admissible aux

avantages prévus dans la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ou que les actions privilégiées de série A ou les actions ordinaires soient facilement négociables sur un marché des titres établi aux États-Unis, les dividendes versés par la Société à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions, y compris les particuliers, seront généralement admissibles au traitement des dividendes désignés et aux taux d'imposition préférentiels applicables aux gains en capital à long terme en ce qui a trait aux dividendes, pourvu que certaines conditions, notamment quant à la période de détention, soient remplies, y compris que la Société ne soit pas classée en tant que SPEP durant l'année d'imposition de la distribution ou l'année d'imposition précédente. Si la Société est une SPEP, un dividende sera en général imposé au taux d'imposition ordinaire pour un porteur américain. Les règles relatives aux dividendes sont complexes, et chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet de l'application de ces règles.

Vente ou autre disposition imposable d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires

Au moment de la vente ou d'une autre disposition imposable d'actions privilégiées de série A (autre qu'une conversion d'actions privilégiées de série A en actions ordinaires) ou d'actions ordinaires reçues au moment de la conversion de ces actions privilégiées de série A, en règle générale, un porteur américain constatera un gain en capital ou une perte en capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur en dollars américains de la somme au comptant reçue, plus la juste valeur marchande des biens reçus et le prix de base, pour le porteur américain, de ces actions privilégiées de série A ou de ces actions ordinaires qu'il a vendues ou dont il a autrement disposé. Le prix de base des actions privilégiées de série A pour le porteur américain correspondra habituellement au coût en dollars américains de ces actions privilégiées de série A pour celui-ci, et le prix de base des actions ordinaires pour le porteur américain correspondra habituellement à ce qui est indiqué à la rubrique « — Conversion des actions privilégiées de série A en actions ordinaires ». Le gain ou la perte constaté à l'égard de cette vente ou de cette autre disposition sera généralement un gain ou une perte en capital à long terme si, au moment de cette vente ou de cette autre disposition, les actions privilégiées de série A ont été détenues pendant plus d'un an.

Des taux d'impôt préférentiels s'appliquent actuellement au gain en capital à long terme d'un porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie. Il n'y a aucun taux d'impôt préférentiel pour le gain en capital à long terme d'un porteur américain qui est une société. Les déductions au titre des pertes en capital sont assujetties à d'importantes restrictions aux termes du Code.

Conversion des actions privilégiées de série A en actions ordinaires

En règle générale, un porteur américain ne constatera pas de gain ni de perte à l'égard de la réception d'actions ordinaires (autres que des actions ordinaires reçues à l'égard de dividendes accumulés et non versés, comme il est indiqué ci-après) au moment de la conversion des actions privilégiées de série A dans le cadre d'un changement de contrôle. La valeur fiscale rajustée de ces actions ordinaires reçues au moment de la conversion correspondra à la valeur fiscale rajustée des actions privilégiées de série A converties (qui sera réduite par la portion de la valeur fiscale rajustée attribuée à toute fraction des actions ordinaires échangées contre une somme au comptant, comme il est indiqué ci-après), et la période de détention de ces actions ordinaires reçues au moment de la conversion comprendra en général la période pendant laquelle les actions privilégiées de série A converties ont été détenues avant la conversion.

La somme au comptant reçue au lieu d'une fraction d'action ordinaire sera, en général, traitée comme un paiement dans le cadre d'un échange imposable pour cette fraction d'action ordinaire, et la perte ou le gain en capital sera constaté à la réception de la somme au comptant dont le montant correspond à la différence entre la somme au comptant reçue et la valeur fiscale rajustée provenant de la fraction d'action ordinaire. Toute somme au comptant reçue qui est attribuable à des dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série A sera, en général, traitée de la façon indiquée ci-dessus à la rubrique « — Distributions aux porteurs américains ». De plus, bien que la question ne soit pas tranchée hors de tout doute, nous avons l'intention de traiter les actions ordinaires reçues à l'égard de dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série A de la façon indiquée ci-dessus à la rubrique « — Distributions aux porteurs américains ». La valeur fiscale rajustée de toutes actions ordinaires reçues au moment de la conversion dans le cadre d'un changement de contrôle qui est attribuable à des dividendes accumulés et non versés correspondra à leur juste valeur marchande au moment où elles seront distribuées, et leur période de détention débutera le jour suivant la distribution. Chaque porteur américain devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître le traitement fiscal de la réception de la somme au comptant ou des actions à l'égard des dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série.

Rajustement du taux de conversion

Le taux de conversion des actions privilégiées de série A applicable au moment d'un changement de contrôle devra être rajusté dans certaines circonstances. En vertu des règlements du Trésor des États-Unis pris en application de l'article 305 du Code, un porteur américain des actions privilégiées de série A pourrait être réputé avoir reçu une distribution devant être incluse dans son revenu de la façon indiquée ci-dessus à la rubrique « — Distributions aux porteurs américains » dans la mesure où certains rajustements du taux de conversion fixé entraîne une augmentation de sa quote-part des bénéfices et des profits. Par exemple, une augmentation du taux de conversion fixé pour rendre compte d'un dividende imposable pour les porteurs d'actions ordinaires entraînera généralement un dividende réputé imposable pour les porteurs des actions privilégiées de série A jusqu'à concurrence de nos bénéfices et nos profits actuels et accumulés. De plus, un rajustement du taux de conversion des actions privilégiées de série A ou le défaut d'effectuer un tel rajustement pourrait potentiellement entraîner des distributions réputées versées à l'endroit des porteurs américains des actions ordinaires. Par conséquent, dans certaines circonstances, les porteurs américains pourraient constater un revenu dans le cas d'une distribution réputée versée même s'ils pourraient ne recevoir aucune somme au comptant ni aucun bien. Les rajustements apportés au taux de conversion suivant une formule de rajustement raisonnable établie de bonne foi qui a pour effet d'empêcher la dilution de la participation des porteurs américains des actions privilégiées de série A ne seront généralement pas, toutefois, considérés comme entraînant une distribution réputée de dividendes.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Si la Société devait constituer une « société de placement étrangère passive » (*passive foreign investment company*) (une « SPEP ») pour toute année au cours d'une période de détention d'un porteur américain, certaines règles potentiellement défavorables s'appliqueraient alors aux incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain découlant de l'acquisition, de la propriété, de la disposition et de la conversion des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires reçues au moment de la conversion. En fonction des plans d'affaires et des prévisions financières actuels, la Société suppose qu'elle ne sera pas une SPEP pour son année d'imposition en cours et qu'elle ne devrait pas non plus l'être dans un avenir prévisible. Aucun avis de la part des conseillers juridiques ni aucune décision de l'IRS en ce qui concerne le statut de la Société en tant que SPEP n'a été obtenu ni n'est actuellement en voie d'être demandé. Toutefois, le classement d'une société comme SPEP étant fondamentalement factuel, il ne peut généralement pas être établi avant la fin de l'année d'imposition à l'étude, et il est établi annuellement. De plus, l'analyse dépend, en partie, de l'application de règles complexes relatives à l'impôt sur le revenu fédéral américain, qui peuvent faire l'objet d'interprétations divergentes. Par conséquent, rien ne garantit que la Société n'a jamais été, et ne deviendra pas dans l'avenir, une SPEP pour toute année d'imposition au cours de laquelle des porteurs américains ont détenu des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires.

Durant toute année au cours de laquelle la Société est considérée comme une SPEP, un porteur américain devra déposer auprès de l'IRS un rapport annuel renfermant les renseignements devant être fournis en vertu des règlements du Trésor (*Treasury Regulations*) et/ou de toute autre directive de l'IRS. En plus d'amendes, le défaut de remplir ces exigences de déclaration pourrait entraîner la prolongation de la période au cours de laquelle l'IRS peut évaluer un impôt. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des exigences de production de déclarations de renseignements en vertu de ces règles, y compris l'obligation de déposer annuellement un formulaire 8621 de l'IRS.

La Société sera généralement une SPEP si, une fois que certaines règles de « transparence » (*look-through*) ont été appliquées à l'égard de filiales dans lesquelles elle détient au moins 25 % de la valeur de ces filiales, pour une année d'imposition, a) 75 % ou plus du revenu brut de la Société pour cette année d'imposition est un revenu passif (le « test visant le revenu » (*income test*)), ou b) 50 % ou plus de la valeur des actifs de la Société produisent un revenu passif ou sont détenus pour la production d'un revenu passif (le « test visant les actifs » (*asset test*)), sur le fondement de la moyenne trimestrielle de la juste valeur marchande de ces actifs. Le « revenu brut » (*gross income*) inclut habituellement tous les revenus tirés des ventes, après déduction du coût des marchandises vendues, plus le revenu provenant des placements et d'activités ou de sources accessoires ou extérieures, et le « revenu passif » (*passive income*) inclut en général, par exemple, les dividendes, l'intérêt, certains loyers et redevances, certains gains tirés de la vente d'actions et de titres et certains gains tirés d'opérations sur marchandises. Les gains d'une entreprise active découlant de la vente de marchandises sont généralement exclus du revenu passif si la quasi-totalité (au moins 85 %) des marchandises d'une société par actions étrangère est constituée de stocks, de biens amortissables utilisés dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise ou de fournitures utilisées ou consommées régulièrement dans le cours normal d'un commerce ou d'une entreprise, et si certaines autres exigences sont remplies.

Si la Société était une SPEP durant une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires, ce porteur américain serait généralement assujéti à des règles particulières relativement aux « distributions excédentaires » (*excess distribution*) effectuées par la Société sur les actions privilégiées de série A ou les actions ordinaires et aux gains résultant de la disposition d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires. Une « distribution excédentaire » constitue généralement l'excédent des distributions effectuées à un porteur américain sur les actions privilégiées de série A ou les actions ordinaires, au cours d'une année d'imposition donnée, par rapport à 125 % des distributions annuelles moyennes effectuées à ce porteur américain par la Société au cours de la plus courte des périodes suivantes : les trois années d'imposition précédentes ou la période de détention des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires, selon le cas, par ce porteur américain. En règle générale, un porteur américain devrait attribuer toute distribution excédentaire ou tout gain résultant de la disposition des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires proportionnellement sur sa période de détention des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires, selon le cas. Les montants attribués à l'année de la disposition ou de la distribution excédentaire seraient imposés à titre de revenu ordinaire, tandis que les montants attribués aux années d'imposition précédentes seraient imposés à titre de revenu ordinaire au taux d'imposition le plus élevé en vigueur de chacune de ces années, et ils seraient assujétiés à des frais d'intérêt qui s'appliquent aux versements insuffisants d'impôt.

Bien que des choix relatifs à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis puissent parfois être effectués pour atténuer ces incidences fiscales défavorables (y compris le « choix au titre d'un fonds admissible » (*QEF Election*), selon l'expression correspondante de l'article 1295 du Code, et le « choix d'évaluation des biens à la valeur du marché » (*Mark-to-Market Election*), selon l'expression correspondante de l'article 1296 du Code), ces choix sont offerts dans des circonstances limitées et doivent être effectués en temps opportun. Les porteurs américains doivent savoir que, pour chaque année d'imposition, le cas échéant, où la Société est une SPEP, elle ne peut garantir qu'elle respectera les exigences de tenue des registres ou qu'elle fournira aux porteurs américains les renseignements dont ils ont besoin pour faire le choix au titre d'un fonds admissible à l'égard de la Société ou de toute filiale qui a aussi été classée à titre de SPEP.

Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application possible des règles relatives aux SPEP à l'acquisition, à la propriété, à la disposition et à la conversion d'actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires reçues au moment de la conversion, ainsi que l'accès à certains choix fiscaux aux É.-U. en vertu des règles relatives aux SPEP.

Considérations additionnelles

Impôt additionnel sur le revenu passif

Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies (autres que des fiducies qui sont exonérées d'impôt) seront assujétiés à un impôt de 3,8 % sur la totalité ou une partie de leur « revenu de placement net », qui comprend des dividendes sur les actions privilégiées de série A et les actions ordinaires, et les gains nets tirés de la disposition des actions privilégiées de série A et des actions ordinaires. Des règles particulières s'appliquent aux SPEP. Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'applicabilité de cet impôt pour leur revenu ou leurs gains à l'égard des actions privilégiées de série A et des actions ordinaires.

Réception de devises

Le montant de toute distribution versée en devises à un porteur américain, ou au moment de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable d'actions privilégiées de série A ou d'actions ordinaires, correspondra généralement à la valeur en dollars américains de ces devises, compte tenu du taux de change applicable à la date de réception (peu importe si ces devises sont alors converties en dollars américains). Le prix de base des devises pour un porteur américain sera égal à la valeur en dollars américains pour celui-ci à la date de réception. Un porteur américain qui convertit des devises ou en dispose autrement après la date de réception peut réaliser un gain ou subir une perte de change qui serait traité comme un revenu ou une perte ordinaire et sera habituellement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Différentes règles s'appliquent aux porteurs américains qui ont recours à la méthode de la comptabilité d'exercice. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité américaine au sujet des incidences fiscales fédérales américaines découlant de la réception, de la propriété et de la disposition de devises.

Crédit pour impôt étranger

Sous réserve des règles relatives aux SPEP commentées ci-dessus, un porteur américain qui paie (directement ou par le biais de retenues) un impôt canadien sur le revenu à l'égard de dividendes versés sur les actions privilégiées de série A ou les actions ordinaires aura généralement le droit, à son choix, de bénéficier soit d'une déduction soit d'un crédit pour l'impôt canadien sur le revenu. En général, un crédit réduira le montant de l'impôt fédéral américain sur le revenu que doit payer le porteur américain, à raison de un dollar pour un dollar, tandis qu'une déduction réduira plutôt le revenu assujéti à l'impôt fédéral américain sur le revenu. Ce choix est fait chaque année et s'applique à tout impôt étranger payé (directement ou par le biais de retenues) par un porteur américain au cours d'une année.

Des restrictions complexes s'appliquent au crédit pour impôt étranger, y compris la restriction générale selon laquelle ce crédit ne saurait excéder, à l'égard de l'impôt fédéral américain sur le revenu qu'un porteur américain doit payer, la part proportionnelle que représente le revenu imposable de « source étrangère » par rapport au revenu imposable à l'échelle mondiale de ce porteur américain. Dans le cadre de l'application de cette restriction, les divers éléments de revenus et de déductions du porteur américain doivent être classés, en vertu de règles complexes, comme revenus de « source étrangère » ou de « source américaine ». En général, les dividendes payés par une société par actions étrangère seraient traités comme étant de source étrangère à cette fin. Toutefois, et sous réserve de certaines exceptions, une partie des dividendes versés par une société étrangère seront traités à titre de revenu de source américaine pour les besoins du crédit pour impôt étranger américain, en proportion de ses bénéfices et de ses profits de source américaine, si des personnes des États-Unis possèdent, directement ou indirectement, 50 pour cent ou plus des droits de vote ou de la valeur des actions ordinaires de la société étrangère. Si une partie des dividendes versés à l'égard des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires sont traités à titre de revenu de source américaine en vertu de ces règles, cela pourrait limiter la capacité d'un porteur américain de réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard des retenues d'impôt canadien appliquées à ces dividendes. De plus, le montant d'une distribution à l'égard des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires qui est traitée comme un « dividende » peut être inférieur aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu à ce qu'il est aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu, ce qui occasionnera une allocation réduite de crédit pour impôt étranger pour un porteur américain. À l'égard des gains constatés au moment de la vente d'actions d'une société par actions étrangère par un porteur américain, ces gains seront généralement traités comme étant de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Ces restrictions sont calculées séparément à l'égard de catégories précises de revenu. Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes, et chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet de ces règles.

Retenue d'impôt de réserve et déclaration de renseignements

En vertu des lois fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu et des règlements du Trésor, certaines catégories de porteurs américains doivent produire des déclarations de renseignements à l'égard de leur placement dans une société étrangère ou de leur participation à celle-ci. Par exemple, des obligations de déclaration de renseignements aux États-Unis (et des pénalités connexes) sont imposées aux particuliers qui sont des porteurs américains détenant certains actifs financiers étrangers déterminés excédant certains montants seuils. La définition d'actifs financiers étrangers déterminés inclut non seulement les comptes financiers tenus auprès d'institutions financières étrangères, mais également, à moins qu'ils ne soient détenus dans des comptes tenus par une institution financière, les actions ou les titres émis par une personne non américaine, tout instrument financier ou tout contrat détenu à des fins d'investissement dont l'émetteur ou la contrepartie n'est pas une personne des États-Unis et toute participation dans une entité non américaine. Les porteurs américains peuvent être assujétiés à ces exigences de déclaration, à moins que leurs actions privilégiées de série A et actions ordinaires ne soient détenues dans un compte auprès de certaines institutions financières. Les pénalités pour le défaut de produire certaines de ces déclarations de renseignements sont considérables. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des obligations de produire des déclarations de renseignements, y compris l'obligation de produire un formulaire 8938 de l'IRS.

Les paiements de dividendes sur les actions privilégiées de série A ou les actions ordinaires effectués aux États-Unis ou effectués par un débiteur ou un intermédiaire américain, et le produit tiré de la vente ou d'une autre disposition imposable des actions privilégiées de série A ou des actions ordinaires, donneront généralement lieu à des obligations de déclaration de renseignements ou à une retenue d'impôt de réserve, au taux de 28 %, si le porteur américain a) omet de fournir un numéro d'identification de contribuable américain valide (en général sur formulaire W-9 de l'IRS), b) fournit un numéro d'identification de contribuable américain invalide, c) est avisé par l'IRS qu'il a omis de déclarer en bonne et due forme des sommes assujétiées à la retenue d'impôt de réserve, ou d) omet d'attester, sous peine de parjure, qu'il a fourni son numéro d'identification de contribuable américain valide et que l'IRS ne l'a

pas avisé qu'il était assujéti à la retenue d'impôt de réserve. Toutefois, certaines personnes exemptées ne sont généralement pas visées par ces règles relatives à la déclaration de renseignements et à la retenue d'impôt de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les montants retenus aux termes des règles de retenue d'impôt de réserve des États-Unis pourront être crédités à l'obligation fiscale fédérale américaine du porteur américain, s'il en est, ou seront remboursés, si le porteur américain fournit l'information requise à l'IRS dans les délais requis.

Le texte sur les obligations de déclaration présenté ci-dessus ne se veut pas une description exhaustive de toutes les obligations de déclaration pouvant s'appliquer à un porteur américain. Si certaines obligations de déclaration ne sont pas respectées, le délai durant lequel l'IRS peut établir une cotisation de l'impôt peut être allongé et dans certaines circonstances, une telle prolongation peut s'appliquer aux cotisations de montants non liés à une obligation de déclaration qui n'a pas été respectée. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet des règles relatives à la déclaration de renseignements et à la retenue d'impôt de réserve.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série A comporte un niveau élevé de risque. Vous devriez lire attentivement les risques suivants et les autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans celui-ci, ainsi que le prospectus s'y rapportant avant de décider d'investir dans les actions privilégiées de série A. Ces risques et ces incertitudes pourraient avoir une incidence importante et défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Dans un tel cas, la valeur de nos titres, y compris les actions privilégiées de série A, ou notre capacité d'exécuter nos obligations aux termes des actions privilégiées de série A, pourrait être touchée défavorablement. Les renseignements suivants constituent uniquement un résumé de certains facteurs de risque et doivent être lus à la lumière des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus s'y rattachant et dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, sous réserve desquels ils sont présentés. Les risques décrits dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus s'y rattachant et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus décrivent certains risques importants connus à l'heure actuelle, et l'un ou l'autre d'entre eux peut avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. Si l'un de ces risques se concrétisait, il pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société, et sur le cours des actions privilégiées de série A qui pourrait chuter considérablement et faire en sorte que les investisseurs perdent une partie ou la totalité de leur investissement. D'autres risques et incertitudes qui sont inconnus ou dont la Société n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qu'elle juge actuellement négligeables pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. La Société ne peut garantir qu'elle saura faire face adéquatement à l'un ou l'autre de ces risques. Rien ne garantit que la prise de toute mesure de gestion des risques permettra d'éviter des pertes à l'avenir attribuables aux risques décrits dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus s'y rattachant et dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, ou attribuables à d'autres risques imprévus.

Risques liés aux actions privilégiées de série A

Les dividendes sur les actions privilégiées de série A versés à un porteur américain (ou autre porteur non-résident) peuvent être assujétiés à une retenue d'impôt canadien

Étant donné que notre société est constituée au Canada, les dividendes sur les actions privilégiées de série A versés ou réputés versés à un porteur non-résident (telle que cette expression est définie à la rubrique « Principales incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non-résidents du Canada ») ou portés ou réputés portés à son crédit seront assujétiés à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, sous réserve de toute réduction du taux de retenue à laquelle le porteur non-résident a droit en vertu de toute convention ou tout traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident. Par exemple, lorsqu'un porteur non-résident est résident des États-Unis, qu'il a entièrement droit aux avantages prévus aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), dans sa version modifiée, et qu'il est le propriétaire véritable du dividende, le taux applicable de retenue d'impôt canadien est généralement réduit à 15 % du montant brut de ce dividende. Se reporter à la rubrique « Principales incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non-résidents du Canada ».

Les actions privilégiées de série A représentent une participation perpétuelle dans la Société

Les actions privilégiées de série A représentent une participation perpétuelle dans la Société et, contrairement à nos dettes, ne donnera pas lieu à une demande de paiement du montant en principal à une date donnée. Par conséquent, les porteurs des actions privilégiées de série A pourraient être tenus d'assumer les risques financiers associés à un placement dans les actions privilégiées de série A pour une durée indéterminée. De plus, les actions privilégiées de série A seront de rang inférieur, quant au paiement, à toutes nos dettes existantes et futures (y compris l'encours de la dette aux termes de la facilité de crédit), nos débentures rachetées, nos débentures convertibles, notre débenture subordonnée non garantie de 100 M\$ CA prorogeable et convertible échéant le 30 septembre 2018 et portant intérêt à un taux de 5,75 %, notre obligation de premier rang non garantie de 150 M\$ US convertible centrée sur l'Europe et portant intérêt à un taux de 6,5 %, et les dettes à nos fournisseurs) et toute autre dette, et tous autres titres de premier rang que nous pourrions émettre dans l'avenir à l'égard des actifs servant à régler des réclamations faites contre nous.

Les actions privilégiées de série A n'ont pas été notées

Nous n'avons pas cherché à obtenir une note pour les actions privilégiées de série A, et celles-ci pourraient ne jamais être notées. Toutefois, il est possible qu'une ou plusieurs agences de notation décident de façon indépendante d'attribuer une note aux actions privilégiées de série A ou que nous décidions d'obtenir une note pour celles-ci dans l'avenir. De plus, nous pourrions décider d'émettre d'autres titres pour lesquels nous pourrions chercher à obtenir une note. Si une note vient à être attribuée aux actions privilégiées de série A ou si nous émettons d'autres titres ayant obtenu une note, de telles notes, si elles sont inférieures aux attentes du marché ou si elles sont ultérieurement revues à la baisse ou retirées, pourraient avoir une incidence défavorable sur le marché des actions privilégiées de série A ou sur leur valeur marchande. Les notes ne représentent que les avis de l'agence ou des agences de notation qui les ont attribuées, et ces notes pourraient à tout moment être revues à la baisse ou retirées, au seul gré de telles agences. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir un titre donné, y compris les actions privilégiées de série A. Les notes ne sont pas représentatives des cours ni de la convenance d'un titre pour un investisseur en particulier, et toute note attribuée ultérieurement aux actions privilégiées de série A pourrait ne pas rendre compte de tous les risques associés à nous et à notre entreprise, ou à la structure ou à la valeur marchande des actions privilégiées de série A.

Les actions privilégiées de série A sont subordonnées à nos dettes existantes et futures, et votre participation pourrait être diluée par suite de l'émission de participations additionnelles dans le capital de la Société, y compris des actions privilégiées de série A, et par suite d'autres opérations

Les actions privilégiées de série A sont subordonnées à toutes nos dettes existantes et futures (y compris l'encours de la dette aux termes de la facilité de crédit, nos débentures rachetées, nos débentures convertibles, notre débenture subordonnée non garantie de 100 M\$ CA prorogeable et convertible échéant le 30 septembre 2018 et portant intérêt à un taux de 5,75 %, notre obligation de premier rang non garantie de 150 M\$ US convertible centrée sur l'Europe et portant intérêt à un taux de 6,5 %, et toute dette à nos fournisseurs. Par conséquent, si nous devenons faillis, liquidons nos actifs, procédons à une réorganisation ou concluons certaines autres opérations, nos actifs pourront servir à acquitter nos obligations à l'égard des actions privilégiées de série A uniquement après que nous aurons payé intégralement nos dettes existantes et futures. L'actif restant après de tels paiements pourrait s'avérer insuffisant pour effectuer des paiements aux porteurs des actions privilégiées de série A alors en circulation.

En outre, une partie importante de nos activités est exercée par l'intermédiaire de nos filiales. Aucune de nos filiales n'a garanti les actions privilégiées de série A ni n'a engagé d'autre responsabilité à leur égard et, de ce fait, les actions privilégiées de série A seront subordonnées, de par la nature de la structure organisationnelle, à tous les éléments de passif et autres obligations de nos filiales. Par conséquent, notre droit de recevoir des éléments d'actif de la part de nos filiales par suite de notre faillite, notre liquidation ou notre réorganisation et le droit des porteurs d'actions privilégiées de série A de participer à ces éléments d'actif sont, de par la nature de la structure organisationnelle, subordonnés aux créances que pourraient faire valoir les créanciers de cette filiale, notamment les fournisseurs. Même si nous étions créanciers de l'une de nos filiales, nos droits à titre de créancier seraient subordonnés à toute sûreté sur les actifs de cette filiale et à toute dette de cette filiale ayant priorité de rang sur notre dette.

Au 23 janvier 2017, l'encours de notre dette totalisait 639,0 M\$ CA, et nous avons la capacité d'emprunter un montant additionnel de 114,0 M\$ CA aux termes de la facilité de crédit, sous réserve de certaines restrictions. Nous pourrions contracter d'autres dettes aux termes de la facilité de crédit ou de facilités de crédit futures ou en

émittant d'autres titres de créance subordonnés et de premier rang. Le montant considérable de notre dette et de nos intérêts débiteurs pourrait avoir des conséquences importantes sur nous, notamment les suivantes :

- a) limiter la mesure dans laquelle nous pouvons affecter une tranche considérable des fonds provenant de l'exploitation à d'autres aspects de notre entreprise, y compris le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations et d'autres activités commerciales générales, parce que nous devons consacrer une proportion élevée de ces fonds au service de notre dette;
- b) nous obliger à contracter d'autres dettes afin de pouvoir engager des dépenses en immobilisations et d'autres frais ou de faire les placements que nous avons prévus dans la mesure où nos rentrées de fonds futures sont insuffisantes;
- c) limiter notre pouvoir d'obtenir du financement à l'avenir aux fins du fonds de roulement, des dépenses en immobilisations, du service de la dette, des acquisitions et de l'exécution de notre stratégie de croissance et aux fins des autres frais ou placements que nous avons prévus;
- d) limiter notre souplesse et notre pouvoir de tirer parti d'occasions d'affaires et de réagir à la concurrence et aux changements défavorables qui pourraient se produire dans notre entreprise et notre secteur d'activité;
- e) limiter notre capacité à remplir nos obligations que nous impose notre dette (si nous ne nous conformons pas à ces obligations, cela pourrait entraîner un cas de défaut et l'avancement d'une échéance);
- f) augmenter notre vulnérabilité en cas de ralentissement de nos activités et de changements défavorables dans la conjoncture économique et la situation qui règne dans le secteur en général;
- g) nous désavantager par rapport à nos concurrents dont la dette est moins élevée;
- h) limiter notre pouvoir de refinancer notre dette ou d'augmenter les frais liés à un tel refinancement.

L'émission de titres de participation additionnels de même rang ou de rang supérieur aux actions privilégiées de série A diluerait la participation des porteurs d'actions privilégiées de série A, et toute émission d'actions de rang supérieur ou d'actions de même rang ou toute dette supplémentaire pourraient avoir une incidence sur notre capacité à verser des dividendes sur les actions privilégiées de série A, à racheter de telles actions ou à payer le montant de la priorité en cas de liquidation sur de telles actions. Seule la disposition sur le changement de contrôle relative aux actions privilégiées de série A protège les porteurs des actions privilégiées de série A dans le cas d'une opération à fort levier financier ou d'une autre opération, y compris une fusion, un arrangement ou un regroupement ou la vente, la location ou le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de nos actifs ou toutes nos activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs des actions privilégiées de série A.

Les investisseurs ne devraient pas s'attendre à ce que nous rachetions les actions privilégiées de série A à la date où ces dernières deviennent rachetables par nous ou à toute autre date ultérieure

Les actions privilégiées de série A ne sont assorties d'aucune date d'échéance ni d'aucune date de rachat obligatoire, et elles ne sont en aucun cas rachetables au gré de l'investisseur. Les actions privilégiées de série A peuvent être rachetées par nous, à notre gré, à tout moment à compter du 31 mars 2022, en totalité ou en partie, à même les fonds légalement disponibles pour un tel rachat, à un prix de rachat de 25,00 \$ US par action privilégiée de série A, plus un montant correspondant à tous les dividendes cumulés et non versés sur ces actions à la date de rachat, qu'ils aient été déclarés ou non. Toute décision que nous pourrions prendre à tout moment concernant le rachat des actions privilégiées de série A dépendra, entre autres choses, de notre évaluation de notre position de trésorerie et notre situation du capital et des conditions générales du marché à ce moment-là, et sera assujettie aux restrictions contenues dans les documents régissant nos dettes.

Le placement des actions privilégiées de série A constitue une nouvelle émission de titres, pour lesquels il n'existe aucun marché de négociation organisé, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur leur valeur marchande et sur votre capacité de transférer ou de vendre vos actions privilégiées de série A. De plus, le fait que les actions privilégiées de série A ne soient assorties d'aucune date de rachat fixe fera en sorte que vous devrez davantage avoir recours au marché secondaire pour combler vos besoins en liquidités.

Le placement des actions privilégiées de série A constitue une nouvelle émission de titres, pour lesquels il n'existe aucun marché de négociation organisé. De plus, puisque les actions privilégiées de série A ne sont assorties d'aucune date d'échéance stipulée, les investisseurs qui recherchent une certaine liquidité n'auront d'autre choix que de vendre leurs actions privilégiées de série A sur le marché secondaire en l'absence de rachat de notre part. Nous avons demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions privilégiées de série A et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées de série A, et nous avons l'intention de demander l'inscription à la cote de la NYSE des actions privilégiées de série A et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées de série A, mais rien ne garantit que la TSX ou la NYSE acceptera l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série A. Même si les actions privilégiées de série A sont approuvées aux fins d'inscription par la TSX et la NYSE, il se pourrait qu'aucun marché actif ne se crée à la TSX ou à la NYSE pour les actions privilégiées de série A ou, même si un tel marché se créait, qu'il se maintienne, dans lequel cas le cours des actions privilégiées de série A pourrait être touché de façon défavorable, et il se pourrait que votre capacité de transférer vos actions privilégiées de série A soit limitée. Si un marché actif se crée à la TSX ou à la NYSE, les cours des actions privilégiées de série A pourraient être inférieurs au prix d'offre. Les cours des actions privilégiées de série A dépendraient de nombreux facteurs, notamment les suivants :

- les taux d'intérêt en vigueur, dont toute hausse pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées de série A;
- le marché pour des titres semblables;
- la conjoncture des marchés financiers et de l'économie en général;
- le rendement annuel des dividendes sur les actions privilégiées de série A, en comparaison du rendement d'autres instruments financiers;
- l'émission, par nous, de titres de créance ou de titres de participation privilégiés;
- la publication d'estimations de revenus ou d'autres rapports de recherche et la spéculation dans la presse ou dans la communauté financière;
- notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives.

Les preneurs fermes nous ont avisés qu'ils avaient l'intention de maintenir un marché pour les actions privilégiées de série A en attendant l'inscription de celles-ci à la cote de la TSX et de la NYSE, mais ils ne sont pas obligés de maintenir un tel marché et ils peuvent cesser, à tout moment et sans préavis, de maintenir un tel marché.

Les taux d'intérêt sur le marché pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions privilégiées de série A

L'un des facteurs qui influenceront le prix des actions privilégiées de série A sera le rendement des distributions sur les actions privilégiées de série A (exprimé en pourcentage du prix des actions privilégiées de série A) par rapport aux taux d'intérêt sur le marché. L'augmentation des taux d'intérêt sur le marché, lesquels sont faibles à l'heure actuelle si on les compare aux taux historiques, pourrait mener les acheteurs éventuels des actions privilégiées de série A à s'attendre à un rendement des distributions plus élevé, et des taux d'intérêt plus élevés feraient probablement augmenter nos coûts d'emprunt et entraîneraient probablement une baisse des fonds disponibles aux fins de distribution. Par conséquent, une augmentation des taux d'intérêt sur le marché pourrait faire en sorte que le cours des actions privilégiées de série A diminue.

Le droit de conversion en cas de changement de contrôle pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile pour une partie de faire notre acquisition ou pourrait décourager une partie de faire notre acquisition

Le droit de conversion en cas de changement de contrôle (telle que cette expression est définie à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A — Droits de conversion limités en cas de changement de contrôle ») pourrait avoir pour effet de décourager un tiers de faire une proposition d'acquisition nous concernant ou de retarder ou d'empêcher certaines de nos opérations de changement de contrôle dans des circonstances qui, autrement, auraient pu permettre aux porteurs de nos actions ordinaires et des actions privilégiées de série A de réaliser une prime par rapport au cours alors en vigueur de ces titres de participation ou qui, selon les porteurs de parts, pourraient être dans leur intérêt.

Il pourrait nous être interdit de verser des dividendes en espèces sur les actions privilégiées de série A.

Les porteurs d'actions privilégiées de série A n'ont pas droit à des dividendes sur ces actions, à moins qu'ils n'aient été déclarés ou réservés aux fins de versement par notre conseil d'administration. Aucun dividende sur les actions privilégiées de série A ne sera autorisé par notre conseil d'administration ni ne sera versé, déclaré ou réservé aux fins de versement par nous, à quelque moment que ce soit, si l'autorisation, le versement, la déclaration ou la mise de côté à des fins de versement était illégal en vertu de la LCSA ou de toute autre loi applicable, ou si les modalités et les dispositions de tout document de restriction interdisent l'autorisation, le versement ou la déclaration de dividendes ou la réservation de ceux-ci aux fins de versement, ou prévoient que l'autorisation, le versement ou la déclaration de dividendes ou la réservation de ceux-ci aux fins de versement constituerait un non-respect des documents de restriction ou un manquement aux termes des documents de restriction. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A — Dividendes ».

Les porteurs des actions privilégiées de série A n'ont aucun droit de vote, sauf dans des circonstances limitées.

Les porteurs d'actions privilégiées de série A n'auront pas en général de droit de vote aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf dans des circonstances limitées. Les porteurs d'actions privilégiées de série A n'auront pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la Société. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées de série A — Droits de vote ».

Rien ne garantit que le placement se réalisera.

La réalisation du placement dépend de la conclusion de documents exécutoires définitifs et du respect d'un certain nombre de conditions. Rien ne garantit que le placement se réalisera.

Emploi du produit tiré du placement

La Société a actuellement l'intention d'utiliser le produit net tiré du placement de la manière indiquée à la rubrique intitulée « Emploi du produit » dans le présent supplément de prospectus. Cependant, la direction de la Société aura un pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation du produit du placement et quant au moment de l'engagement des dépenses. Par conséquent, les investisseurs devront se fier au jugement de la direction quant à l'affectation du produit net du placement. La direction pourrait utiliser le produit net du placement à des fins que les investisseurs pourraient ne pas juger souhaitables. L'issue et l'efficacité de l'affectation du produit net seront incertaines. Si la Société n'affecte pas le produit de façon efficace, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation.

L'exécution de jugements contre des personnes étrangères pourrait ne pas être possible.

La Société est une société constituée en vertu de la LCSA. Certains administrateurs et dirigeants de la Société, et certains experts nommés dans le présent supplément de prospectus, sont des résidents du Canada ou résident par ailleurs à l'extérieur des États-Unis, et une part de leurs actifs, de même qu'une part des actifs de la Société, sont situés à l'extérieur des États-Unis. La Société a nommé un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure aux États-Unis, mais il pourrait se révéler difficile pour les porteurs des actions privilégiées de série A qui résident aux États-Unis d'assurer la signification aux administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Il pourrait également se révéler difficile pour les porteurs des actions privilégiées de série A qui résident aux États-Unis de faire exécuter, contre la Société ou contre ses administrateurs, dirigeants et experts, des jugements de tribunaux américains en application des sanctions civiles prévues par les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique canadiennes relatives au placement seront tranchées par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de Just Energy, et par Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Certaines questions d'ordre juridiques américaines relatives au placement seront tranchées par Andrews Kurth Kenyon LLP, pour le compte de Just Energy, et par Duane Morris LLP, pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et autres avocats de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., collectivement, d'Andrews Kurth Kenyon LLP, collectivement, de Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., collectivement, et de Duane Morris LLP, collectivement, étaient propriétaires véritables, respectivement, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Société.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants de Just Energy au sens des règles de conduite professionnelle du Chartered Professional Accountants of Ontario et au sens de la Rule 3520 - Auditor Independence du Public Company Accounting Oversight Board.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc. à son bureau principal situé à Toronto (Ontario).

DROITS CONTRACTUELS DE L'ACQUÉREUR

Au moment de la conversion des actions privilégiées de série A en actions ordinaires, les acquéreurs initiaux d'actions privilégiées de série A auront un droit contractuel de résolution incessible dont ils pourront se prévaloir contre la Société. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé pour les actions privilégiées de série A au moment de la remise des actions ordinaires sous-jacentes si le présent supplément de prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse (comme cette expression est définie dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)), pourvu que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des actions privilégiées de série A aux termes du présent supplément de prospectus, à défaut de quoi ce droit contractuel de résolution sera nul et sans effet. Ce droit de résolution contractuel sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 130 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 130 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) ou autrement en vertu de la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dans le cadre d'un placement de titres convertibles comme les actions privilégiées de série A, les investisseurs doivent savoir que, dans les lois en valeurs mobilières de certaines provinces, le droit de demander des dommages-intérêts relativement à de l'information fausse ou trompeuse figurant dans un prospectus est limité au prix auquel le titre convertible est offert aux termes du placement du prospectus. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion des titres. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 30 janvier 2017

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) Deborah Merrill
Présidente et cochef de la direction

(signé) James W. Lewis
Président et cochef de la direction

(signé) Patrick McCullough
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Rebecca MacDonald
Administratrice

(signé) H. Clark Hollands
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 30 janvier 2017

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Brad Spruin

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) Steve Winokur